Année 1950. — N° 16. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 2 Février 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SEANCE

Séance du Mercredi 1er Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Divergences d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.
5. — Inscription à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence en deuxième lecture.
6. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.
7. — Nomination de sept membres du comité constitutionnel.
8. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.
9. — Dépôt d'une lettre rectificative.
10. — Motion d'ordre : M. le président.
Suspension et reprise de la séance.
11. — Répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.
M. Barangé, rapporteur général.
Art. 1er et 2 : adoption.
Art. 2 bis : MM. Fagon, le rapporteur général, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.
Art. 3 : adoption.
Art. 4 : MM. Lamps, Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption au scrutin.
Art. 5 à 7 : adoption.
Art. 8 : MM. Lamps, Emile Hugues, Mondon, Boulet, le secrétaire d'Etat aux finances.
Amendement de M. Hugues : adoption.
Amendement de M. Dusseaulx : MM. Dusseaulx, Emile Hugues, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, Guy Petit, Lamps. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 9 : MM. Paumier, Boulet, Mondon, le secrétaire d'Etat aux finances.
Amendement de M. Paumier : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.
Adoption de l'article.
Amendement de M. Valentino, tendant à insérer un article additionnel : MM. Valentino, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
Décision de renvoyer la séance à dix-huit heures pour l'examen éventuel du projet de loi, en deuxième lecture.
Suspension et reprise de la séance.
12. — Demandes d'interpellation.
13. — Répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950. — Avis conforme du Conseil de la République.
14. — Règlement de l'ordre du jour.
MM. René Schmitt, Ruffe, le président.
Décision d'inscrire à l'ordre du jour de demain matin, exclusivement, la discussion de la proposition de résolution relative à l'allocation d'attente aux sinistrés.
Adoption des propositions de la conférence des présidents complétées.
15. — Demande d'arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de résolution. — Inscription à l'ordre du jour de l'appel nominal des signataires.
16. — Renvois pour avis.
17. — Dépôt de propositions de loi.
18. — Dépôt d'une proposition de résolution.
19. — Dépôt de rapports.
20. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président

La séance est ouverte à onze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 31 janvier 1950 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Mokhtari s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 27 janvier 1950, M. Mabrut a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions aux victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Dans la séance du 28 janvier 1950, M. Besset a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines un premier secours d'urgence de dix millions.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Dans la séance du 28 janvier 1950, M. Babet a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de 250 millions au département de la Réunion en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dégâts causés par le cyclone qui s'est abattu sur l'île le 13 janvier 1950.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Dans la séance du 28 janvier 1950, M. Joseph Denais a demandé la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à relever le maximum de revenus compatibles avec les ressources des rentiers viagers et des économiquement faibles.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lamps, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à abroger les dispositions exigeant des versements provisoires sur les impôts dus au titre des revenus des personnes physiques, pour les contribuables imposés en 1949 pour une somme supérieure à 10.000 francs.

La proposition sera imprimée sous le n° 9114, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

J'ai reçu de M. Deshors, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 49-752 du 8 juin 1949, sur l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

La proposition sera imprimée sous le n° 9115, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. J'informe l'Assemblée que le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail a été mis en distribution aujourd'hui.

Cette affaire ayant été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence en deuxième lecture devrait être, conformément à l'article 66 *bis* du règlement, inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

Mais, conformément à la demande faite hier par M. le président de la commission du travail, la discussion d'urgence sera, s'il n'y a pas d'opposition, inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi.

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 28 janvier 1950.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des boissons, M. Guesdon;

2° De la commission de l'éducation nationale, M. André Marie;

3° De la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Ben Ali Chérif;

4° De la commission des pensions, M. Chaze;

5° De la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Garavel.

— 7 —

NOMINATION DE SEPT MEMBRES DU COMITE CONSTITUTIONNEL

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Conformément à la résolution du 27 décembre 1946 et à l'article 16 du règlement, les candidatures présentées par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance du 28 janvier 1950.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel:

MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Juliot de la Morandière, Henri Lévy-Bruhl, Daniel Renoult, André Siegfried, Henri Wallon.

— 8 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter ou à modifier les articles 36, 58 et 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 9116, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission des finances m'informe qu'elle ne sera en état de présenter son rapport relatif à la répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 que dans une vingtaine de minutes.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'au moment où la commission sera prête à rapporter ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures dix minutes, est reprise à onze heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

REPARTITION PROVISOIRE DES CREDITS OUVERTS SUR L'EXERCICE 1950

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

Mais, dans la séance du 29 janvier 1950, le Gouvernement avait demandé l'urgence pour cette affaire.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait l'urgence.

Conformément au paragraphe I de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Le projet de loi qui nous est actuellement soumis a pour objet d'autoriser à titre transitoire le payement des dépenses du budget général pour l'exercice 1950 et des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Il est, en effet, nécessaire d'assurer le fonctionnement normal des administrations publiques jusqu'à ce que les lois de développement aient été votées et promulguées. La procédure envisagée s'inspire de certaines des dispositions prises en ce qui concerne le budget de 1949. Elle prévoit notamment, à titre conservatoire, le blocage de 70 p. 100 des crédits avec possibilité de dérogation par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Je rappelle que, toujours sous la même caution et sous les mêmes avis, en 1949, la loi des maxima avait fixé à 75 p. 100 le blocage des crédits pour le budget général et pour les dépenses d'investissement des administrations publiques et à 50 p. 100 seulement les dépenses afférentes au fonds de modernisation et à la caisse autonome de reconstruction. Il est proposé, cette année, de répartir les crédits disponibles conformément à la nomenclature des projets de loi de développement. Cette répartition traduirait ainsi les réductions globales de crédits prescrites par le législateur à l'occasion du vote de la loi des maxima. Les dérogations pourraient autoriser des dépassements de pourcentage général de 30 p. 100, soit pour les investissements — travaux neufs, subventions et participations en capital — l'engagement et le payement des dépenses se rapportant à des opérations nouvelles exceptionnellement urgentes.

Cette procédure diffère de celle des douzièmes provisoires adoptée pour le mois de janvier. Elle paraît préférable à un double point de vue.

D'une part, elle permettra de mettre dès maintenant en vigueur certaines mesures nouvelles approuvées par le Parlement, telles que l'attribution aux agents de l'Etat d'une nouvelle fraction des avantages compris dans le plan de reclassement de la fonction publique.

D'autre part, différentes mesures d'économies, prévues dans le projet de budget, pourront être immédiatement appliquées, tandis qu'il n'en serait pas de même si le régime en vigueur pendant le mois de janvier, c'est-à-dire la reconduction des dotations de 1949, se trouvait maintenu.

La loi des maxima comporte, d'ailleurs, des économies s'élevant au total à 61 milliards et il est bon que ces économies puissent être immédiatement traduites dans la loi que nous proposons à votre adoption.

Je vous propose donc de vous rallier à cette procédure d'ouverture de crédits que le Gouvernement substitue pour le mois de février au douzième provisoire.

Toutefois, afin de réserver plus complètement encore les droits du Parlement, la commission des finances, à ma demande, a introduit une disposition tendant à empêcher le Gouvernement de pourvoir aux emplois créés au titre du budget de 1950 avant la promulgation des lois de développement, ce qui revient à dire que les créations d'emplois, que le Gouvernement nous demande de justifier dans des lois de développement, ne pourront être pourvues que dans la mesure où les lois de développement examinées par vous l'y auront autorisé.

Cette disposition est ainsi conçue :

« Art. 2 *bis* (nouveau). — Jusqu'à la promulgation de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, il ne pourra être procédé à aucune nomination tendant à pourvoir les emplois créés au titre du budget de 1950. »

Votre commission des finances vous demande donc, mesdames, messieurs, sous réserve de quelques autres modifications secondaires aux articles suivants, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Par cette adoption, le Gouvernement pourra disposer d'un certain volume de crédits, mais les droits du Parlement seront sauvegardés et les économies que nous avons tous le dessein de réaliser pourront l'être, dans les lois de développement, sans qu'aucune décision gouvernementale préalable ait pu en empêcher la justification et l'application.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la promulgation des lois relatives au développement des dépenses du budget général pour l'exercice 1950, à disposer de 30 p. 100 des crédits maxima ouverts par les articles 2 à 5 de la loi de finances pour l'exercice 1950.

« La répartition par chapitre en sera faite par décrets pris sur le rapport du ministre des finances, conformément à la nomenclature des projets de loi de développement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la promulgation des lois relatives au développement des dépenses du budget général pour l'exercice 1950, à disposer de 30 p. 100 des crédits demandés dans les projets de loi de développement au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« En ce qui concerne les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, cette autorisation ne pourra excéder 30 p. 100 de la somme de 140 milliards de francs.

« La répartition par chapitre en sera faite par décret pris sur le rapport du ministre des finances conformément à la nomenclature des projets de loi de développement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis (*nouveau*).]

M. le président. « Art. 2 *bis* (nouveau). — Jusqu'à la promulgation de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, il ne pourra être procédé à aucune nomination tendant à pourvoir les emplois créés au titre du budget de 1950. »

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Je désire demander une précision au Gouvernement et à la commission au sujet de cet article 2 *bis* nouveau.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un texte portant réforme de l'auxiliariat. Ce texte a été légèrement modifié par le Conseil de la République et doit être examiné prochainement, en seconde lecture, par l'Assemblée nationale.

En vertu de ce dernier texte un certain nombre d'emplois d'auxiliaires dans les diverses administrations vont être transformés en emplois de titulaires.

Faut-il considérer que l'article 2 *bis* interdit toute nomination dans ces emplois de titulaires, jusqu'au vote définitif des lois de développement, ce qui peut nous entraîner assez loin, ou bien — et je serais heureux que le Gouvernement et la commission me donnent acte et surtout partagent mon opinion — faut-il entendre qu'il s'agit là d'emplois transformés et non créés et que l'article 2 *bis* ne leur sera pas applicable ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mon sentiment — c'est aussi celui de la commission — est que l'application de la loi sur l'auxiliariat ne peut être gênée en aucune manière par l'article 2 *bis* (nouveau). Cette loi prévoit des transformations d'emplois dans le cadre de la loi des maxima. Dans ces conditions, M. Fagon me paraît avoir satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je suis d'accord avec les indications données par M. le rapporteur général. Etant donné qu'il s'agit de l'interprétation d'une disposition qui émane de la commission des finances, M. le rapporteur général était plus qualifié que moi pour la donner.

Je précise que les transformations d'emplois auxquelles a fait allusion M. Fagon ne seront évidemment opérées que dans la limite des crédits.

M. Yves Fagon. Absolument.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis* (nouveau).

(*L'article* 2 bis (*nouveau*), *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

« Art. 3. — Des décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront, à titre exceptionnel, sur des chapitres particuliers, déroger, tant en ce qui concerne l'engagement que l'ordonnancement des dépenses, à la règle posée par les articles précédents, et accorder soit des crédits ou des autorisations d'engagement excédant le plafond de 30 p. 100, soit des autorisations de programme et des crédits de payement pour des opérations nouvelles de reconstruction ou d'équipement particulièrement urgentes.

« Dans les deux cas, les possibilités ainsi accordées ne pourront excéder pour chaque chapitre 90 p. 100 du crédit ou de l'autorisation d'engagement prévu dans les projets de loi de développement. » — (*Adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Sont reconduites les autorisations d'engagement de dépenses au delà des crédits ouverts accordées aux ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer par l'article 10 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949.

« Le paragraphe Ier de l'article 10 ci-dessus visé est complété comme suit :

« Section marine.

« Chap. 3145. — Combustibles et carburants. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre l'article 4. En effet, la présence d'un article de ce genre, dans le projet qui nous est présenté, peut paraître assez bizarre, puisque, dans la loi des maxima, vous avez voté un article 39, contre lequel, d'ailleurs, nous nous sommes élevés, qui donne pratiquement pleins pouvoirs au ministre de la guerre pour utiliser l'ensemble de ses crédits.

Il n'est donc pas nécessaire de lui donner des autorisations de crédits par un article supplémentaire.

A notre avis, l'article 4, qui, pour un certain nombre de chapitres du budget de la défense nationale, mettra à la disposition du ministre des sommes équivalant à six mois de dépenses n'est inclus dans la loi que pour permettre au Gouvernement de crever le plafond, c'est-à-dire de dépasser très largement les 420 milliards de francs de dépenses militaires officiellement prévus.

Pour cette raison, nous voterons contre l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, je regrette que la commission de la défense nationale, qui s'est réunie ce matin, n'ait pas été saisie des conclusions de la commission des finances. En toute conscience, je crois, cependant, pouvoir donner un avis officieux au nom de la majorité de cette commission.

De quoi s'agit-il ? Il existe une loi des maxima. Si l'on devait crever le plafond des maxima sans en référer à l'Assemblée, il ne serait vraiment pas nécessaire de voter une loi des maxima. Je suis donc persuadé qu'il ne s'agit pas de cela. Il s'agit simplement de permettre au Gouvernement de réaliser, dans les meilleures conditions possibles, des commandes importantes, qui, d'ailleurs, ont pour effet de donner du travail aux ouvriers des arsenaux et des usines aéronautiques. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Yves Fagon. Bien sûr !

M. le président de la commission de la défense nationale. Or, ces meilleures conditions possibles ne sont certes pas réunies par le vote de douzièmes provisoires.

Donnant, je le répète, un avis officieux de la commission de la défense nationale, j'engage l'Assemblée à accepter les propositions du Gouvernement.

D'autre part, pour éviter d'être obligé d'intervenir de nouveau, je déclare tout de suite, au nom des amis de mon groupe, que nous voterons l'ensemble du projet du Gouvernement, car il permet d'éviter la procédure des douzièmes provisoires, dont nous connaissons tous les inconvénients.

M. Bernard Paumier. Il s'agit d'augmenter les dépenses militaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas eu le temps, et M. Montel m'en excusera...

M. le président de la commission de la défense nationale. Je n'ai pas voulu vous adresser un reproche.

M. le rapporteur général. ...de soumettre l'article 4 à la commission de la défense nationale, mais elle s'est référée à la position que celle-ci a prise lors du vote du douzième provisoire de janvier.

Il est entendu — et M. Montel l'a souligné excellemment — qu'il ne s'agit nullement de dépasser le cadre de la loi des maxima: il s'agit simplement de l'utilisation de crédits dont certains, d'ailleurs, sont nécessaires à l'habillement, au couchage et à l'entretien des troupes.

M. Charles Benoist. On en reparlera.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec le point de vue exprimé par M. Montel, président de la commission de la défense nationale, et par M. le rapporteur général.

Il ne s'agit pas de dépasser le plafond fixé par la loi des maxima. Il ne serait pas raisonnable de le prétendre. Il s'agit simplement de permettre des engagements, mais dans la limite correspondant à deux mois seulement et non pas à six mois comme on l'a dit.

M. René Lamps. Il s'agit bien de six mois. En effet, vous avez déjà autorisé des engagements de dépenses pour trois mois. Aujourd'hui, vous présentez les mêmes crédits: trois et trois font six.

M. Pierre Montel. Et deux fois six font douze, c'est-à-dire que nous restons dans le cadre de la loi des maxima.

M. René Lamps. Il s'agit bien de crédits supplémentaires, sinon l'article 4 serait inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	420
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles* 5, 6 et 7.]

M. le président. « Art. 5. — Sont annulés les crédits ouverts par les articles 1er à 8 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1950 le délai prévu par l'article 274 du décret n° 48-1989 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 16 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 et par l'article 25 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 (revision des codes fiscaux).

« Sont reconduites jusqu'à la promulgation des lois de développement dans lesquelles elles sont reprises les dispositions ci-après:

« Article 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, relative au fonds de péréquation départemental, prorogé et modifié par l'article 17 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948;

« Article 1er du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal, instituée au bénéfice de l'apprentissage des métiers du bâtiment et des travaux publics;

« Article 294 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (fixation à 0,20 p. 100 du taux de la taxe d'encouragement à la production textile);

« Paragraphe 2 de l'article 57 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et article 39 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 (délai imparti pour l'achèvement des travaux du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, en ce qui concerne les départements dont la population est inférieure à 800.000 habitants);

« Article 9 du code des contributions indirectes (fixation du contingent de rhum admis en exemption de la surtaxe);

« Loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

« Régime des délégations de solde et de traitement en faveur des veuves et ayants cause des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, dont le décès ou la disparition est consécutif aux opérations dans les territoires extérieurs de l'Union française pour l'Indochine, Madagascar et ses dépendances;

« Dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 relative à des constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation;

« Dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, complétée par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et par des sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi du 16 juin 1948;

« Article 1er de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945 (régime des lettres d'agrément);

« Article 8 de la loi n° 49-1052 du 2 août 1949 (garantie de l'Etat aux crédits consentis par la Caisse nationale des marchés de l'Etat aux sociétés nationales de constructions aéronautiques et à la S.N.E.C.M.A.);

« Articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 (garantie de l'Etat à des opérations de commerce extérieur);

« Dispositions de l'article 3 du décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice;

« Dispositions de l'article 10 du décret du 1er septembre 1939, modifié par la loi validée du 4 mars 1944;

« Articles 1er et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 instituant un régime de prêts spéciaux en faveur des offices et sociétés d'H. B. M. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Pour l'année 1950, la date du 1er mars est substituée à celle du 1er janvier dans les articles 9 à 12 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948. » — (*Adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — I. — L'article 311 du code général des impôts directs, modifié par l'article 8 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, est complété comme suit:

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les communes où l'augmentation du principal fictif de la patente constatée en 1949 par rapport à 1948 provient principalement de la mise en service ou du développement d'installations hydro-électriques, le principal fictif est déterminé de manière à y inclure la totalité de l'augmentation correspondant auxdites installations.

« Le principal fictif de base ainsi défini est déterminé proportionnellement aux droits afférents aux articles supprimés et augmenté proportionnellement aux droits afférents aux articles nouveaux.

« Il est tenu compte également pour l'ajustement du principal fictif, suivant la règle proportionnelle visée ci-dessus, des réductions et accroissements de droits affectant un article lorsqu'ils proviennent d'un changement dans la consistance des établissements ou les conditions d'exercice des commerces, industries ou professions et qu'ils représentent, pour cet article, une variation d'au moins 10 p. 100 par rapport à l'ensemble des droits de la commune.

« II. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 49-965 du 20 juillet 1949 sont abrogées.

« III. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 291 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont maintenues en vigueur. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, lors de la discussion de la loi de finances, notre collègue M. Auguet a déjà exposé à l'Assemblée les raisons pour lesquelles nous étions opposés à une disposition du genre de celles contenues dans l'article 8.

D'autre part, M. Auguet a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à la suppression de la contribution des patentes. Or, la commission des finances, appelée ce matin à se prononcer sur cette demande de discussion d'urgence, l'a repoussée, les communistes ayant seuls voté pour l'urgence.

Par conséquent, fidèles à notre position, qui tend à la suppression de cet impôt absolument impopulaire parmi les assujettis, nous nous déclarons contre les dispositions de l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais donner quelques explications à propos de l'article 8.

Bien entendu, je ne reprendrai pas les arguments présentés par M. Lamps. La commission des finances a cru devoir repousser la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Auguet tendant à la suppression de la contribution des patentes à partir du 1er janvier 1950, alors que nous sommes déjà au 1er février. Je laisse à l'intéressé le soin d'expliquer sa position.

En ce qui me concerne, je ferai remarquer que l'article 8 reprend certaines dispositions qui ont déjà été votées par l'Assemblée, suivant lesquelles le principal fictif de la contribution des patentes serait arrêté à la moyenne arithmétique des chiffres de 1948 et de 1949.

Mais le texte voté par l'Assemblée était insuffisant pour en faire l'application à la patente et pour permettre la détermination de l'assiette de cet impôt.

En effet, il fallait tenir compte du fait que le principal fictif devait être diminué proportionnellement aux droits afférents aux articles supprimés et augmenté proportionnellement aux droits afférents aux articles nouveaux.

Il fallait encore tenir compte de la suppression et de la création de certains commerces et, à l'intérieur du principal fictif, bloqué à la moyenne arithmétique de 1948-1949, des variations de la matière imposable.

Tel est l'objet de l'article 8, aujourd'hui en discussion.

C'est pour permettre l'application de la disposition votée par l'Assemblée arrêtant le principal fictif à la moyenne arithmétique des années 1948 et 1949, que le Gouvernement demande aujourd'hui d'introduire, par cet article 8, certaines dispositions complémentaires.

Sur cet article, deux amendements ont été déposés. J'avais moi-même déposé un amendement tendant à maintenir en vigueur le paragraphe III de l'article 291 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948.

En effet, le décret de réforme fiscale avait prévu, dans son article 291, paragraphes I, II et III, diverses dispositions modifiant l'imposition de la patente. Ces dispositions n'avaient été prévues que pour 1949. Il en résulte que si cet article 291 n'était pas prorogé pour 1950, les patentés ayant bénéficié de ses dispositions verraient modifier leur base d'imposition.

Comme nous sommes tous d'accord pour, à bref délai, examiner la réforme de la patente, je pense qu'il est sage et nécessaire de proroger encore pendant 1950 les dispositions de l'article 291 du décret de réforme fiscale qui ne devaient avoir effet que pendant l'anné 1949.

C'est la raison pour laquelle j'avais fait adopter à la commission des finances un amendement prorogeant les dispositions du paragraphe III de l'article 291.

Pour ne pas reprendre la parole, j'indique tout de suite que je modifie mon amendement, qui serait ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article 291 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont maintenues en vigueur », de manière à ne pas écarter du bénéfice des dispositions de cet article ceux qui avaient bénéficié de l'application des paragraphes I et II de l'article 291 du décret de réforme fiscale.

M. le rapporteur général. La commission accepte.

M. Emile Hugues. C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, de vouloir bien accepter les termes mêmes de l'article 8 tel qu'il est proposé et corrigé par mon amendement tendant à maintenir en vigueur, pendant l'année 1950, les dispositions de l'article 291 du décret de réforme fiscale.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je désire simplement poser une question à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

L'article 8 concernant la contribution des patentes admet le principe de la moyenne arithmétique du principal fictif 1948-1949. Ce principe convient très bien pour l'ensemble du territoire français. Cependant, M. le secrétaire d'Etat aux finances n'ignore pas que, dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la contribution des patentes n'est pas assise sur le principal fictif, mais sur une base réelle, en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Je demande au Gouvernement s'il a l'intention de déposer un texte concernant ces trois départements où la législation fiscale, communale et départementale, est tout à fait spéciale.

M. le président. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Je saisis l'occasion offerte par cette discussion pour demander à M. le ministre des finances par quelle modalité les communes qui ont déjà voté leur budget pourront y apporter les retouches rendues nécessaires par cet article 8.

Je pense que la modalité doit être facile à trouver. Néanmoins, j'aimerais obtenir à ce sujet quelques précisions qui seraient de nature à intéresser un certain nombre de maires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En réponse à la question posée par M. Mondon, il est bien exact que le texte actuel n'est pas susceptible d'application dans les départements auxquels fait allusion notre collègue et où il n'y a pas de principal fictif.

Le Gouvernement a déposé en décembre 1949 un projet de loi spécial sur la contribution des patentes, prévoyant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Mais la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée lui a été refusée.

Je pense que ce projet pourra venir tout de même en discussion devant l'Assemblée. On pourra alors examiner ces dispositions particulières.

M. Raymond Mondon. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Volontiers.

M. Raymond Mondon. Si ce projet de loi ne vient pas en discussion cette année, conserverons-nous le même système ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le *statu quo* ne pourra évidemment qu'être maintenu. Etant donné l'appréciation que vous avez de cette situation, monsieur Mondon, vous pourriez concourir à une prompte inscription de ce projet à l'ordre du jour.

Si, au contraire, le *statu quo* vous satisfait, puisque vous connaissez mieux cette question que moi-même, vous en tiendrez compte.

En ce qui concerne la question posée par M. Boulet, je lui réponds bien volontiers en lui faisant remarquer que cette question se réfère plutôt à la disposition principale qui a déjà été votée par l'Assemblée nationale.

M. Paul Boulet. D'accord !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En fait, comme l'Assemblée le voit, ce texte, qui a été déposé avant que la loi des maxima fût votée, reprend une disposition qui a déjà été consacrée par le Parlement et qui figure dans la loi du 31 janvier 1950, publié au *Journal officiel* de ce matin, relative au blocage du principal fictif de la patente.

Evidemment, il peut se trouver que, dans un certain nombre de communes, la fixation du principal fictif à la moyenne arithmétique donne un chiffre un peu différent de celui qui serait normalement le chiffre du principal fictif de la patente.

Qu'en résultera-t-il ? Pour arriver à la même somme, il faudra un chiffre de centimes un peu différent.

Par conséquent, dans ce cas, les communes pourront rectifier en plus ou en moins peut-être le chiffre total des centimes.

Nous avions d'ailleurs pensé, lors de la préparation du projet de loi sur la patente, et auquel je me référais tout à l'heure, en répondant à M. Mondon, donner à l'administration, pour simplifier les choses, le droit, ou plus exactement le soin, de traduire, d'après le nouveau principal fictif, le nombre des centimes. Il ne s'agissait que d'une opération mathématique. Mais cette disposition avait rencontré des objections. Nous n'avons pas insisté.

Si le Parlement s'en saisit, il lui appartiendra de savoir s'il peut donner ce soin à l'administration. Sinon, les communes procéderont elles-mêmes à la fixation du nombre des centimes.

Je rappelle précisément qu'étant donné les débats qui ont eu lieu sur le fond, à propos du principal fictif, le Parlement

a adopté la moyenne arithmétique de 1948 et de 1949 afin, tout en assurant une certaine équité aux patentés, de ne pas créer de trop importants transferts de charges, comme ce serait le cas en se référant à l'année 1948 par exemple.

Je pense aussi que les communes ne subiront pas un trouble exagéré du fait de la modification du nombre des centimes prévus initialement par elles.

A cette occasion, et pour ne pas reprendre trop souvent la parole, j'indique également que le Gouvernement est d'accord sur la position prise par M. Hugues et adoptée par la commission des finances sur l'article 291 du décret du 9 décembre 1948.

Quand cet article a été rédigé, son application n'avait été prévue que pour un an parce qu'on pensait qu'un débat réglerait cette question.

Comme ce débat n'a pas eu lieu, il est, je crois, de toute équité de prolonger l'effet de cette disposition. Sinon, certains contribuables auraient vraiment des déceptions que le Parlement désirera leur éviter.

M. Jean-Moreau. Vous visez l'article 291 en entier ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Parfaitement.

M. le président. M. Emile Hugues a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 8:

« Les dispositions de l'article 291 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont maintenues en vigueur. »

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Dusseaulx a présenté un amendement tendant à compléter l'article 8 par les dispositions suivantes:

« Les droits fixés prévus par les tableaux de la nomenclature générale des commerces, industries et professions soumis à la contribution des patentes annexée au code général des impôts directs établi par le décret du 27 décembre 1934, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par les textes subséquents, à l'exclusion de l'article 291 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, sont divisés par dix lorsqu'ils sont déterminés par l'application d'un tarif à une somme exprimée en francs ou par une quote part d'une telle somme. »

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Il s'agit de régler une question qui est depuis longtemps en instance devant notre commission des finances et notre Assemblée.

L'année dernière, lorsque nous avons examiné l'aménagement de la réforme fiscale, la commission des finances avait adopté à l'unanimité une disposition tendant à régler le problème des patentés assujettis à un droit *ad valorem*.

Or, nous voici en 1950 avec un régime de patentes qui n'a pu faire l'objet d'un examen complet, la commission de l'intérieur et la commission des finances n'ayant pu aboutir à un accord sur le texte soumis par le Gouvernement.

Nous risquons d'attendre encore quelques semaines. Cependant, il y a lieu de fixer les bases de la patente au plus tôt, notamment en ce qui concerne les droits *ad valorem*. C'est la raison de mon amendement.

Lors de la discussion de la loi des maxima, le Gouvernement avait bien voulu, au moment de mon intervention sur cette question, me donner un accord de principe. Je propose de le traduire dans un texte qui, en vertu de l'article 291, règle les droits *ad valorem* sur une nouvelle base, pour tenir compte de la dépréciation du franc intervenue depuis la fixation des tarifs en 1905, car, depuis cette époque, les droits *ad valorem* n'ont cessé d'augmenter dans des proportions infiniment plus importantes que pour les autres patentés. Il y a là une mesure de justice à prendre au plus tôt. L'adoption de mon amendement permettrait de régler cette question.

M. le président. La parole est M. Hugues, contre l'amendement.

M. Emile Hugues. L'amendement de M. Dusseaulx tend à modifier la législation en vigueur, alors que les amendements que j'ai déposés tendent, au contraire, à cristalliser la législation actuellement applicable.

M. le rapporteur général. C'est exact.

M. Emile Hugues. Si nous adoptons les vues de M. Dusseaulx, je crains que nous ne nous engagions dans la voie d'amendements successifs modifiant sensiblement la législation en vigueur.

Je ne nie pas l'intérêt de l'amendement de M. Dusseaulx, mais prenons l'exemple de la patente des loueurs en meublé.

Dans son projet de loi n° 8763 le Gouvernement demande de ramener le droit proportionnel du trentième au cinquantième pour permettre l'application de la loi à la patente des loueurs en meublé, et a proposé en outre diverses autres modifications dont chacune est justifiée.

J'ai peur, si nous nous engageons aujourd'hui dans la voie d'une modification du régime actuel, que nous n'incitions l'Assemblée à proposer différents amendements tendant à modifier le tableau B ou certaines régies applicables à la législation des patentes.

Au surplus, l'amendement de M. Dusseaulx vise particulièrement les compagnies concessionnaires d'eau lourdement frappées, surtout par les droits *ad valorem*.

Je crains qu'il n'en résulte également, sans que cette modification de la patente n'apporte de recettes supplémentaires sur d'autres postes, des pertes de recettes pour certaines communes, pertes qu'elles n'auront pas la possibilité de compenser par une modification totale du régime de la patente.

N'aurait-il pas été plus simple de s'en tenir en 1950 au régime actuel, de limiter le plafond de la patente au principal fictif moyen de 1948-1949 et d'entreprendre la réforme complète au cours d'un débat que je souhaite prochain ?

Donc, quel que soit l'intérêt que présente l'amendement de M. Dusseaulx, cela ne m'empêchera pas de déposer un texte relatif à la patente des loueurs en meublé, texte que le Gouvernement accepterait certainement, puisqu'il ne ferait que reprendre une partie de son projet de loi n° 8763.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les observations de M. Hugues sont très raisonnables, mais je dois à la loyauté de dire qu'à plusieurs reprises, au cours de débats antérieurs M. Dusseaulx a proposé son texte et nous a fait part de ses soucis. Chaque fois, on a reporté sa proposition à un projet ultérieur, toujours, d'ailleurs, pour les meilleurs motifs.

Pour ma part, je ne fais pas opposition à l'amendement de M. Dusseaulx s'il est bien entendu qu'il ne sera pas suivi d'une série d'autres amendements.

Pour rassurer M. Hugues, je dirai que cet amendement ne peut pas porter préjudice aux communes, puisque le principal fictif est désormais fixé à la moyenne arithmétique des principaux fictifs de 1948 et de 1949.

M. Roger Dusseaulx. C'est juste.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement de M. Dusseaulx n'aura pas d'incidence sur ce principal fictif.

Je m'en rapporterai donc à la sagesse de l'Assemblée, quoique je persiste à penser qu'il aurait été préférable de procéder à une étude d'ensemble du problème.

Nous devons retenir de ce débat comme de celui qui a eu lieu avant-hier, qu'il serait bien désirable que l'Assemblée se saisisse rapidement du projet de loi n° 8763. Le Gouvernement y tiendrait d'autant plus qu'il lui est agréable d'entendre différents orateurs, en dehors de tout préjugé politique, dire que ce projet répond à une nécessité et comporte des solutions satisfaisantes dans l'ensemble.

Le Gouvernement, heureux de recevoir pour une fois un compliment (*Sourires*), serait satisfait que ce projet fût examiné rapidement par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je demande à l'Assemblée de voter mon amendement qui a obtenu le préjugé favorable du Gouvernement et obtiendra, je l'espère, celui de la commission.

Je demande à mon ami M. Hugues de ne pas maintenir son opposition au vote de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à l'Assemblée du soin de décider s'il convient de partager les craintes de M. Hugues ou de suivre l'initiative audacieuse de M. Dusseaulx. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Puisqu'on a fait allusion aux concessionnaires d'eau, je voudrais fournir à l'Assemblée quelques explications d'ordre pratique.

Les patentes des concessionnaires d'eau atteignent des taux vraiment exorbitants. Les concessionnaires s'en prévalent pour

demander aux communes intéressées une revision des tarifs. En définitive, ce sont les consommateurs qui, en vertu des traités de concessions, supportent les majorations de tarifs consécutives au payement de patentes exorbitantes. D'ailleurs même s'ils ne consomment pas, ils sont obligés de payer un minimum.

Il convient en outre d'apporter un peu plus d'équité dans la répartition faite du produit de la patente entre les communes et le département. Je crois que l'amendement de M. Dusseaulx y pourvoit.

En effet, le département perçoit souvent plus de la moitié du produit de la patente. Or, si le système actuel est maintenu...

M. le président. Monsieur Petit, je m'excuse de vous interrompre, mais je crois que l'Assemblée est d'accord.

M. Guy Petit. Monsieur le président, si l'Assemblée est d'accord, je n'insiste pas.

M. René Lamps. Le groupe communiste déclare voter contre l'amendement de M. Dusseaulx.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dusseaulx.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre l'article 8.

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié et complété par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 8, ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Le ministre des finances est autorisé à conclure avec le Crédit foncier toutes conventions utiles pour permettre à cet établissement d'appliquer aux prêts qu'il consent aux collectivités locales, un taux d'intérêt uniforme quelle que soit l'origine des ressources qu'il consacre à ces opérations. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mes chers collègues, j'approuve cet article quant au fond, mais je trouve anormal qu'on l'ait glissé un peu « à la sauvette » dans un projet de loi portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950. Il me semble qu'il aurait mieux trouvé sa place dans la loi des voies et moyens.

Quoi qu'il en soit, étant donné qu'il s'agit d'accorder aux collectivités locales des facilités d'emprunt par l'intermédiaire du Crédit foncier, nous le voterons.

Afin de ne pas reprendre la parole, je soutiendrai maintenant un amendement destiné à le compléter.

On nous demande d'autoriser M. le ministre des finances à conclure avec le Crédit foncier « toutes conventions utiles pour permettre à cet établissement d'appliquer aux prêts qu'il consent aux collectivités locales un taux d'intérêt uniforme, quelle que soit l'origine des ressources qu'il consacre à ces opérations ».

Il serait de bonne méthode, à mon avis, que ces conventions fussent soumises à l'approbation du Parlement. Tel est le sens de l'amendement dont vous serez saisis tout à l'heure, mes chers collègues, et que je vous demande, dès maintenant, de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour insister auprès de M. le secrétaire d'Etat aux finances représentant le Gouvernement sur une question qui préoccupe toutes les communes, à savoir, la difficulté vraiment extraordinaire qu'elles éprouvent à réaliser des emprunts.

M. Roger Dusseaulx. C'est exact.

M. Paul Boulet. Les communes ont des charges importantes, notamment celle du chômage pour lequel elles dépensent des millions. Or, elles se trouvent dans l'impossibilité pratique de réaliser le moindre emprunt.

C'est là une question d'intérêt communal et national que je m'excuse d'évoquer à propos de cet article. Je voudrais qu'un effort massif fût tenté cette année pour permettre enfin aux communes certaines réalisations, car elles vont être complètement paralysées si elles ne le sont déjà. Le patrimoine communal se trouvera ruiné; il deviendra impossible d'exécuter des travaux et, je le répète, le chômage se développera.

C'est une question primordiale sur laquelle nous devrions nous pencher immédiatement pour en trouver une solution prompte et efficace.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je signale à M. Boulet qu'une proposition de loi a été déposée par M. Minjoz et ses collègues du groupe socialiste qui vise à étendre à toutes les communes du territoire français le système en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui permet aux caisses d'épargne des trois départements recouvrés de prêter aux communes à des taux intéressants.

M. Marcel David. La commission des finances a donné un avis favorable à cette proposition.

M. Bernard Paumier. Malheureusement elle n'est pas encore adoptée. Elle serait d'ailleurs insuffisante.

M. Raymond Mondon. Mais ce serait un premier pas de fait.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement partage les soucis exprimés par M. Boulet. Il désire évidemment faciliter au maximum la réalisation des emprunts contractés par les communes.

Mais le Crédit foncier n'est qu'un organisme intermédiaire. Il ne peut prêter que ce qu'il a reçu. En fait, il a émis, au mois de novembre 1949, un emprunt communal de 6 p. 100 à lots, d'un montant de 4 milliards, qui a obtenu un vif succès. Voilà déjà un élément de satisfaction.

Le but de l'article 9 est de permettre au ministre des finances de passer avec le Crédit foncier des conventions pour éviter que, selon l'origine des fonds, celui-ci ne soit conduit, par la hausse du taux de l'intérêt, à imposer aux communes un intérêt trop élevé. Je pense donc que cette disposition rencontre l'assentiment unanime.

Par contre, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Paumier. Ces conventions sont en effet destinées à favoriser les collectivités locales en permettant l'adoption d'un taux d'intérêt plus modéré. Il est vraiment sans grande utilité d'obliger le Parlement à les ratifier. Il me semble qu'il ne peut y avoir aucune objection à de telles dispositions.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas alourdir le texte de l'article 9 et de le voter tel qu'il vous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Paumier tendant à insérer, après l'article 9, le nouvel alinéa suivant:

« Ces conventions seront soumises, pour ratification, au Parlement. » ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement de M. Paumier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Valentino a déposé un amendement qui tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 16-I de la loi de finances pour l'exercice 1950 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Au cours de la discussion de la loi de finances, le Gouvernement a donné son accord à cet amendement qui tend à exclure du champ d'application de l'article 16, paragraphe I, les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Valentino et elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Valentino qui vise le paragraphe I de l'article 16 de la loi du 31 janvier 1950.

Certes, cet amendement serait mieux à sa place dans un autre texte de loi, mais le Gouvernement ayant déjà accepté cette disposition, il maintient son point de vue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 80 du règlement, je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	420
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

La loi qui vient d'être adoptée doit être promulguée sans délai. Le Conseil de la République tient séance cet après-midi à seize heures pour donner son avis.

Je propose à l'Assemblée de suspendre sa séance jusqu'à dix-huit heures pour, éventuellement, examiner le projet en deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures.*)

— 12 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

1° De M. Reeb, sur la politique gouvernementale relative à l'industrie de l'iode et sur les mesures qu'il compte prendre, à la suite des récents accords commerciaux, pour éviter la disparition de cette industrie de France et d'Europe puisque la France est seule productrice de cette matière ;

2° De M. Arthaud, sur les très graves conséquences que peut entraîner la politique de provocation poursuivie en Côte d'Ivoire et qui vient de se manifester par le coup de force tenté en violation de la loi et de la Constitution contre le président du rassemblement démocratique africain Félix Houphouet-Boigny, député de Côte d'Ivoire ; sur l'arrestation et la détention arbitraire de 1.000 militants du rassemblement démocratique africain dans ce territoire, et de façon générale sur la crise engendrée dans les territoires d'outre-mer par la politique d'oppression et de répression qu'y développe le Gouvernement.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 13 —

REPARTITION PROVISOIRE DES CREDITS OUVERTS SUR L'EXERCICE 1950

Avis conforme du Conseil de la République.

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er février 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément aux décisions antérieurement prises, et aux inscriptions d'office prévues par le règlement, la séance de demain matin sera consacrée à la demande d'arbitrage de M. Le Coutaller sur la discussion d'urgence de sa proposition sur les pensions, et à la discussion d'urgence de la proposition de M. Lamine-Guèye, sur les fonctionnaires des territoires d'outre-mer ; la séance de demain après-midi, à la discussion, en deuxième lecture, du projet sur les conventions collectives de travail.

La conférence des présidents réunie cet après-midi, propose à l'Assemblée d'inscrire à la suite des débats prévus pour le matin, la discussion de la proposition de M. Lamps sur les acomptes provisionnels et la fixation de l'ordre du jour des prochaines séances de l'Assemblée.

M. René-Jean Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Je demande à mes collègues de vouloir bien accepter une légère modification à l'ordre des travaux proposé pour demain, en inscrivant à la suite des débats prévus pour la séance de demain matin la discussion du rapport sur l'allocation d'attente des sinistrés.

Je prends l'engagement de ne pas demander l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour de la séance de l'après-midi, s'il n'était pas possible d'en discuter le matin.

M. Hubert Ruffe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Est-il exact, monsieur le président, que la conférence des présidents a envisagé que l'Assemblée nationale suspendrait ses travaux de vendredi prochain au 14 février ?

M. le président. Nous ne pouvons engager un débat sur les propositions de la conférence des présidents, dont nous aurons à connaître demain matin seulement, ainsi que je vous l'ai indiqué.

M. René-Jean Schmitt, lui, propose une modification à l'ordre du jour de la séance de demain matin.

Il demande, en effet, que soit inscrite à la suite des affaires devant figurer à l'ordre du jour de cette séance la discussion de la proposition de résolution relative à l'allocation d'attente des sinistrés, étant entendu que, si cette affaire ne peut être discutée à la séance de demain matin, elle ne sera pas reportée à celle de l'après-midi.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les propositions de la conférence des présidents ?...

Je les mets aux voix, avec l'adjonction résultant de l'adoption de la proposition de M. René-Jean Schmitt.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi complétées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 15 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Inscription à l'ordre du jour de l'appel nominal des signataires.

M. le président. J'ai reçu de M. Besset une demande signée de 50 membres (1) tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à inviter

(1) La demande porte les signatures de MM. Palinaud, Besset, Savard, Mme Nedelec, MM. Bartolini, Lenormand, Citerne, Mme Roca, MM. Gabriel Roucaute, Michel, Fayet, Mme Duvernois, M. Greffier, Mme Reyraud, MM. Dassonville, Girard, Mora, Ramette, Gros, Goudeux, Poumadère, Mme Claeys, MM. Lavergne, Billat, Barel, Lamps, Boccagny, Garandy, Barthélemy, Pierrard, Larepte, Morand, Thamier, Giovoni, Mme Lucie Guérin, MM. Denis, Chausson, Albert Masson, Mme Denise Bastide, MM. Marius Cartier, Montagnier, Girardot, Mme Boutard, MM. Guiguen, Prouteau, Benoist, Mlle Rumeau, MM. Arthaud, Albert Rigal, Hugonnier, Villon, Duprat, Tricart, Julian, Perdon, Paumier, Roger Roucaute, Mouton, Rosenblatt, Ginestet.

le Gouvernement à attribuer, aux victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines, un premier secours d'urgence de dix millions.

L'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance, et le débat sur l'urgence sera inscrit, s'il y a lieu, à la suite des discussions d'urgence inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

— 16 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1. La proposition de loi (n° 8896) de Mlle Weber et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer tous les pupilles de la nation des droits d'inscription et d'examen, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

2. La proposition de loi (n° 9048) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à transformer les classes d'application temporaires en classes d'application permanentes et à classer le personnel enseignant de ces classes dans la catégorie des maîtres d'écoles annexes avec indices et traitements correspondants, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

3. La proposition de loi (n° 9071) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le taux de la redevance sur le charbon, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

4. La proposition de loi (n° 9092) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites minières et à porter aux deux tiers de la pension du mari la pension de la veuve, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur la proposition (n° 9077) de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance du 4 octobre 1945 et la loi du 19 mars 1947, sur l'organisation administrative de la sécurité sociale et assurant dans le cadre de cette ordonnance le libre choix du praticien, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Mathilde Péri et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à affecter le domaine de la Conque (propriété nationale) à l'office national des anciens combattants pour une maison de repos des veuves de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9120, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont une proposition de loi tendant à modifier le taux de la redevance minière perçue au titre de l'extraction du minerai de fer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9121, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gautier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant revision des cessions de droits à indemnité de sinistres immobiliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9122, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Médecin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un nouveau délai aux parents des victimes de la guerre pour la restitution et le rapatriement des corps.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9117, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Boulet un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tous les tuberculeux la carte de priorité pour les transports (n° 8543).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9118 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Boulet un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Savard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (n° 8544).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9119 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 2 février 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Le Coutaller sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des pensions sur la discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à verser, avant le 15 février 1950, à tous les retraités dont la pension n'est pas revisée par péréquation, un versement trimestriel supplémentaire à valoir sur le rappel dû depuis le 1er janvier 1948 (nos 9042, 9056, M. Le Coutaller, rapporteur);

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Besset sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines un premier secours d'urgence de dix millions (n° 9078);

Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (nos 8935-9106. — M. Lamine-Guèye, rapporteur);

Eventuellement, débat sur la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à verser avant le 15 février 1950 à tous les retraités dont la pension n'est pas revisée par péréquation un versement trimestriel supplémentaire, à valoir sur le rappel dû depuis le 1er janvier 1948 (nos 9042-9056, M. Le Coutaller, rapporteur);

Eventuellement, débat sur la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines un premier secours d'urgence de dix millions (n° 9078);

Discussion de la proposition de loi de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des dispositions exigeant le versement anticipé d'impôts pour les contribuables imposés au titre des revenus des personnes physiques pour une somme supérieure à 10.000 francs (nos 9034-9072, M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Médecin, Emile Hugues et Olmi, tendant à inviter le Gouvernement à modifier la loi du 30 août 1947 instituant le versement d'une allocation d'attente aux sinistrés (n° 6524-8403, M. Coudray, rapporteur);

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (nos 9093-9102, M. Moisan, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe de l'union démocratique des indépendants, d'accord avec le groupe des indépendants d'outre-mer, a désigné M. Martine pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, Mlle Bosquier.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

AVIS MOTIVE DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la justice et de législation à la discussion d'urgence demandée par Mme Ginollin, pour sa proposition de loi tendant à surseoir à toute expulsion de locataires sans qu'il soit préalablement pourvu à leur relogement (n° 9079).

I°. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

31 janvier 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 janvier 1950 par Mme Ginollin pour sa proposition de loi tendant à surseoir à toute expulsion de locataires sans qu'il soit préalablement pourvu à leur relogement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commision de la justice et de législation.*

31 janvier 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 28 janvier 1950, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par Mme Ginollin pour sa proposition de loi (n° 9709) « tendant à surseoir à toute expulsion de locataires sans qu'il soit préalablement pourvu à leur relogement », treize commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence et deux s'étant prononcés contre l'urgence.

AVIS DES MEMBRES AYANT VOTÉ POUR L'URGENCE

Des décisions d'expulsion sans cesse plus nombreuses interviennent contre des locataires dans l'impossibilité de trouver à se loger.

La dernière décision qui nous ait été signalée frappe cinquante familles demeurant dans un immeuble sis 15, rue des Gravilliers, où vivent de nombreux enfants.

Le Gouvernement, incapable d'assurer un toit aux familles françaises, tente de régler ces situations tragiques en imposant à ces malheureuses victimes d'une situation dont ils ne sont pas responsables des conditions de vie inacceptables dans de soi-disant centres d'hébergement ou en plaçant à l'assistance publique des enfants arrachés à leurs parents.

Pour mettre terme à ces agissements préjudiciables à l'ordre public, il convient d'accorder l'urgence à la discussion de la présente proposition.

AVIS DES MEMBRES AYANT VOTÉ CONTRE L'URGENCE

La présente proposition de loi a indirectement pour effet de remettre en cause les dispositions relatives au droit de reprise de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; les membres de la commission ayant voté contre l'urgence estiment qu'il n'est pas possible de discuter cet important problème suivant la procédure de la discussion d'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
HENRI-LOUIS GRIMAUD.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Mabrut pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions aux victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines (n°s 9065-9090).

Paris, le 31 janvier 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 27 janvier 1950 par M. Mabrut pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions aux victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des crédits provisoires destinés aux secours d'extrême urgence ont été ouverts au budget du ministère de l'intérieur; ils pourront être attribués en considération des besoins du comité d'entr'aide.

Dans ces conditions et eu égard à l'importance et au grand nombre de travaux dont l'Assemblée nationale se trouve actuellement saisie, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Babet pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de 250 millions au département de la Réunion en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dégâts causés par le cyclone qui s'est abattu sur l'île le 13 janvier 1950 (n° 9080).

31 janvier 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 janvier 1950 par M. Babet pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de 250 millions au département de la Réunion pour le cyclone du 13 janvier 1950.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

En effet, des secours d'extrême urgence seront accordés sans délai aux sinistrés nécessiteux par imputation sur les crédits inscrits au budget du département pour les calamités publiques.

Il est préférable que des crédits nouveaux, dont l'ouverture serait jugée indispensable, ne soient fixés qu'après étude de la question par les administrations compétentes.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Besset pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines un premier secours d'urgence de 10 millions (n°s 9078, 9090).

31 janvier 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 janvier 1950 par M. Besset pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines un premier secours d'urgence de dix millions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les crédits provisoires destinés aux secours d'extrême urgence ont été ouverts au budget du ministère de l'intérieur. Ils pourront être attribués en considération des besoins du comité d'entr'aide. Dans ces conditions, et compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Joseph Denais pour sa proposition de loi tendant à relever le maximum de revenus compatibles avec les ressources des rentiers viagers et des économiquement faibles (n° 9081).

31 janvier 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 janvier 1950 par M. Denais pour sa proposition de loi tendant à relever le maximum de revenus compatibles avec les ressources des rentiers viagers et des économiquement faibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

Comité constitutionnel.

Dans sa séance du 1er février 1950, l'Assemblée nationale a nommé MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Juliot de La Morandière, Henri Lévy-Bruhl, Daniel Renoult, André Siegfried, Henri Wallon, membres du comité constitutionnel.

Nomination de membres de commissions

Dans sa séance du 1er février 1950, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Guesdon, membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Audeguil;

2° M. Chaze, membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Aubry;

3° M. André Marie, membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Jean-Paul David (Seine-et-Oise);

4° M. Ben Ali Chérif, membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Jean-Paul David (Seine-et-Oise);

5° M. Garavel, membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Bégouin.

PETITIONS

Décisions de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du 26 janvier 1950 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.

Pétition n° 219 du 19 avril 1949 et annexe du 20 octobre 1949. — M. J. Tanguy, 19, rue Pen-ar-Ménez, Brest-Lambezellec (Finistère), ex-employé d'une société en faillite, demande le payement des salaires qui lui restent dus.

M. Jean Dumet, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, avec un avis favorable. — (Nouveau renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 263 du 29 octobre 1949. — M. Ch. Bertrand, Guéde-Constantine, par Kouba (département d'Alger), ancien secrétaire de mairie, demande la revalorisation de sa pension de retraite.

M. Djemad, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 264 du 1er novembre 1949. — M. R. Le Monnier, 14, rue Pipon, Fougères (Ille-et-Vilaine), demande le vote du statut des réformés militaires.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 265 du 2 novembre 1949. — M. Taoui Baghdad Ould Abdelkader, demeurant à Thiersville, arrondissement de Mascara (département d'Oran), demande le remboursement de ses billets de 5.000 francs.

M. Djemad, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des finances. — (Renvoi à la commission des finances.)

Pétition n° 266 du 5 novembre 1949. — M. Hassen ben Hadj Mohamed Fila, demeurant au Cheïkhat de Beldia à Zéramdine, Caïdat de Djemmal (Tunisie), proteste contre la suppression de sa pension.

M. Djemad, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 267 du 5 novembre 1949. — Mme Leschelle, commis à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), demande la validation des services effectués par elle en qualité d'auxiliaire de l'Etat au ministère de l'agriculture, commissariat à la mise en valeur de la Sologne.

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'agriculture. — (Renvoi au ministre de l'agriculture.)

Pétition n° 268 du 10 novembre 1949. — M. Manicacci (Philippe), ex-facteur, demeurant 7 *bis*, rue Soyer, à Neuilly-sur-Seine, demande que lui soit versée la pension qui lui est due.

M. Djemad, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. — (Renvoi au ministre des postes, télégraphes et téléphones.)

Pétition n° 269 du 10 novembre 1949. — M. Karsenty (Armand), commis administratif de 2e classe au transit militaire maritime, 19, rue de Cabris, Casablanca, demande des éclaircissements au sujet des allocations familiales attribuées aux personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord.

M. Ginestet, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 270 du 10 novembre 1949. — M. Karsenty (Armand), commis administratif de 2e classe au transit militaire maritime, demeurant 19, rue de Cabris, Casablanca, demande des éclaircissements au sujet de la situation des personnels civils extérieurs en fonction au Maroc et des allocations logement qui leur sont dues.

M. Viard, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées. — (Renvoi au secrétaire d'Etat aux forces armées.)

Pétition n° 271 du 21 novembre 1949. — M. Georges Rapicault, 46, rue Descartes, Chinon (Indre-et-Loire), proteste contre la suppression de sa pension d'invalidité.

M. Rosan Girard, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 272 du 21 novembre 1949. — M. L.-A. Glière, manufacture de pièces décolletées, Vougy (Haute-Savoie), réclame de la marine nationale un solde de 32.918 francs, dû pour des marchandises dont la première livraison a eu lieu le 13 octobre 1947.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). — (Renvoi au secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Réponses des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 160 du 29 novembre 1948. — M. Noël René, fonctionnaire des P. T. T., domicilié 11, rue Jules-Voisin, le Plessis-Bouchard, par Franconville (Seine-et-Oise), souhaite que l'allocation de salaire unique et l'allocation logement soient servies aux fonctionnaires chargés de famille dont la conjointe a pris sa retraite proportionnelle.

Cette pétition a été renvoyée le 27 janvier 1949 au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (P. T. T.) sur le rapport fait par M. Dumet (Jean) au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; puis, transmise par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil au ministre des finances et des affaires économiques, le 18 février 1949.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 13 janvier 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu adresser à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, qui me l'a transmise pour attribution, une pétition par laquelle M. Noël, inspecteur principal des P. T. T., appelle l'attention sur les modalités d'attribution de l'allocation de salaire unique aux fonctionnaires chargés de famille dont la femme est titulaire d'une retraite proportionnelle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, l'allocation de salaire unique n'est attribuée qu'aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel. Il a toutefois été admis que cette allocation serait maintenue lorsque les revenus professionnels de l'un des conjoints ne dépasseraient pas le tiers du salaire moyen mensuel départemental, étant entendu que les pensions de retraite seraient assimilées à des revenus professionnels.

Cette réglementation n'était pas sans soulever, dans son application pratique, certaines difficultés, notamment dans le cas des ménages ayant au moins trois enfants à charge, puisque les intéressés se voyaient ainsi privés d'une prestation d'un montant souvent supérieur au salaire ou à la pension qui constituait le second revenu professionnel.

Cette anomalie n'ayant pas échappé à l'attention de mes services, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a été saisi par mes soins d'une proposition tendant à modifier l'article 35 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946. Cette proposition ayant recueilli l'avis favorable du conseil d'Etat et des différents ministres intéressés, un décret du 18 août dernier a prévu que l'allocation de salaire unique serait maintenue à tous les ménages ayant au moins trois enfants à charge, lorsque les revenus professionnels de l'un des conjoints n'excéderaient pas la moitié du salaire moyen mensuel servant de base au calcul des prestations.

Cette réforme a supprimé totalement l'anomalie signalée ci-dessus puisqu'en tout état de cause le montant du salaire ou de la pension qui constitue le second revenu professionnel n'est désormais jamais inférieur à celui de l'allocation de salaire unique lorsque celle-ci doit être supprimée.

Toutefois, cette solution ne semble pas avoir donné complètement satisfaction à certains des intéressés dont l'épouse perçoit une pension proportionnelle supérieure à la moitié dudit salaire moyen susvisé et qui s'estiment en droit de pouvoir cumuler à la fois cette pension et l'allocation de salaire unique.

Dans sa pétition, M. Noël propose deux solutions nouvelles:

1° Attribution d'une indemnité de salaire unique égale à la différence existant entre le montant du salaire moyen de base et le montant de la retraite de la femme lorsque celle-ci serait supérieure à la moitié dudit salaire. Par exemple, à Paris, le salaire moyen étant de 12.000 francs, si la retraite s'élève à 6.500 francs, l'indemnité différentielle serait donc égale à 5.500 francs.

2° Abrogation pure et simple des dispositions de la circulaire interministérielle n° 112 SS du 3 avril 1947, aux termes desquelles les pensions civiles sont assimilées à des revenus professionnels.

Il ne semble pas qu'il soit possible de donner une suite favorable à ces propositions.

En effet, en ce qui concerne la première proposition, il convient de remarquer que cette solution conduirait à assurer aux ménages d'agents de l'Etat un deuxième revenu toujours égal au salaire moyen départemental.

Enfin cette mesure devrait obligatoirement être étendue aux salariés dont la femme exerce une activité professionnelle et reçoit une rémunération inférieure à la limite de cumul prévue par l'auteur de la pétition, cas extrêmement fréquent dans le secteur privé. La situation des intéressés devrait ainsi être réexaminée chaque mois, les revenus professionnels des femmes employées dans certaines corporations étant extrêmement variables.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, consulté, m'a fait savoir que, dans les circonstances présentes, il ne pouvait envisager de confier un tel surcroît de travail au personnel des caisses d'allocations familiales du régime général. La même remarque est également valable pour les services ordonnateurs des traitements des fonctionnaires et agents des services publics.

Quant à la deuxième proposition, il est à noter que les pensions civiles sont traditionnellement assimilées à des revenus professionnels. En effet, s'il est exact que, pendant le cours de leur carrière administrative, les fonctionnaires abandonnent 6 p. 100 de leur traitement, il convient de remarquer que l'Etat contribue dans une proportion bien plus considérable à la constitution de la pension.

Il est donc légitime de considérer ces pensions comme la rémunération continuée de services passés, ce qui leur confère bien la nature d'un revenu professionnel ainsi que le reconnaît la jurisprudence du conseil d'Etat.

Pour toutes ces raisons, j'ai le regret de ne pouvoir donner une suite favorable à la pétition de M. Noël.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
Signé: R. Blot.

Pétition n° 211 du 31 mars 1949. — Mme Aufray, 135, avenue du Président-Wilson, Montreuil-sous-Bois (Seine), s'estime victime d'une spoliation de la part de son notaire.

Cette pétition a été renvoyée le 3 juin 1949 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Hugonnier, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

20 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition de Mme Aufray, demeurant 135, avenue du Président-Wilson, à Montreuil-sous-Bois (Seine), relative à une procédure de partage en nature d'une ferme indivise entre la requérante et une dame Guidon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de l'enquête effectuée que cette procédure s'est déroulée d'une façon normale. Mme Aufray, qui avait obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue d'engager une instance en divorce, ne pouvait s'en prévaloir pour les opérations d'un partage immobilier et d'une vente. Il y a lieu d'observer que les frais élevés mais réguliers qui incombent à Mme Aufray sont imputables en grande partie à celle-ci; en ne faisant pas obstacle à un partage qui était de droit, elle aurait, en effet, évité une procédure considérable.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération, et de mes dévoués sentiments.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: R. Mayer.

Pétition n° 233 du 3 juin 1949. — M. Hamon (François), la Raffinière, Rouans (Loire-Inférieure), demande le règlement d'un compte en contentieux.

Cette pétition a été renvoyée le 30 juin 1949 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mazuez, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

30 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition à l'Assemblée nationale n° 233 par laquelle M. Hamon, demeurant à Rouans (Loire-Inférieure) mettait en cause Me Portejoie, notaire à Vue, et Me Couetoux du Tertre, avoué près le tribunal de Redon.

J'ai l'honneur de vous retourner cette pétition avec les pièces qui y étaient jointes et de vous faire connaître qu'il résulte de l'enquête diligentée par le parquet général de Rennes, qu'invité à préciser l'objet de sa plainte, le pétitionnaire n'a pu fournir les explications qui lui étaient demandées.

Il m'apparaît que cette requête qui, par ailleurs, se rapporte à des faits remontant à plus de dix ans et n'est fondée sur aucun élément sérieux ne peut comporter aucune suite.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre,
Le directeur du cabinet,
Signé: Donnedieu de Vabres.

Pétition n° 234 du 7 juin 1949. — M. Nivou, 3 *bis*, traverse Sylvacane, Aix-en-Provence, demande s'il peut prétendre aux avantages concernant les prorogations de limite d'âge des fonctionnaires anciens combattants et pères de famille nombreuse.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1949 à l'examen de la commission des territoires d'outre-mer sur le rapport fait par M. Jean Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

La commission des territoires d'outre-mer s'étant déclarée incompétente, la pétition a été renvoyée le 4 janvier 1950 à l'examen de la commission des finances, sur le rapport fait par M. Jean Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances.

La commission des finances décide de transmettre cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. — (Transmission au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.)

Pétition n° 241 du 18 juin 1949. — M. Horard (Léon), rue Sévigné, à Sorgues-sur-l'Ouvèze (Vaucluse), demande le rétablissement de l'indemnité de réinstallation aux fonctionnaires des cadres coloniaux admis à la retraite.

Cette pétition a été renvoyée le 3 décembre 1949 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Mazuez au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 13 janvier 1950.

Monsieur le président,

Par lettre du 2 décembre 1949, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 241 par laquelle M. Léon Horard demande le rétablissement de l'indemnité de réinstallation aux fonctionnaires des cadres coloniaux admis à la retraite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question m'a été soumise, à deux reprises, par M. le ministre de la France d'outre-mer.

Les propositions de ses services avaient pour but:

1° De revaloriser les taux en vigueur;

2° De rétablir l'indemnité suivant sa forme ancienne, c'est-à-dire avant l'intervention du décret du 6 octobre 1934;

3° De prévoir des dispositions particulièrement favorables en ce qui concerne les fonctionnaires rapatriés d'Indochine.

J'ai admis la revalorisation des taux en vigueur pour les fonctionnaires qui continuaient à bénéficier de l'indemnité en application du décret du 6 octobre 1934, c'est-à-dire des fonctionnaires qui avaient accompli, au 1er janvier 1935, un minimum de dix années de présence effective dans les territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, j'ai accepté que l'indemnité soit rétablie en faveur des fonctionnaires ayant servi en Indochine pendant la période récente des hostilités et qui, de ce fait, avaient pu perdre la totalité de leur mobilier.

Par contre, il m'a paru impossible de rétablir dans sa forme ancienne l'indemnité de réinstallation à tous les personnels ayant servi dans les autres territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

En effet, le décret du 6 octobre 1934 avait supprimé cet avantage pour des raisons d'économie budgétaire, la situation financière exigeant, à cette époque, la suppression de toute indemnité n'ayant pas un caractère d'absolue nécessité.

La conjoncture présente ne paraissant pas plus favorable, j'estime particulièrement inopportun de rétablir actuellement cet avantage.

Par ailleurs, des décrets en date du 15 avril et du 27 août 1949 ont mis en vigueur dans les territoires d'outre-mer où circule le franc C. F. A. et à la Côte française des Somalis, un nouveau régime de solde destiné à faire bénéficier les fonctionnaires, qui y sont en service, du reclassement de la fonction publique; d'autres textes, qui vont être publiés incessamment, étendront ces mesures aux autres territoires d'outre-mer.

Les dispositions ainsi prises pour les fonctilonnaires en service outre-mer présentent des avantages considérables; elles prévoient notamment l'attribution de majorations de dépaysement d'un taux très important qui sont destinées à tenir compte de tous les inconvénients rencontrés par les intéressés du fait qu'ils exercent leurs fonctions loin de la métropole. J'estime que la difficulté de s'installer à nouveau lors de leur retour, au moment de la mise à la retraite, constitue l'un de ces inconvénients et qu'il se trouve couvert par les avantages particuliers inhérents au nouveau régime de soldes coloniales.

J'ai informé le ministre de la France d'outre-mer de cette manière de voir par lettres nos 13.130 du 26 novembre 1948 et 5.952 du 31 mai 1949. J'ajoute que le projet de ses services, modifié conformément aux observations développées ci-dessus, vient d'être inscrit à l'ordre du jour d'un prochain conseil des ministres, ce qui indique que le ministre de la France d'outre-mer renoncerait à ses propositions initiales.

Dans ces conditions, je me trouve dans l'impossibilité d'accueillir la pétition de M. Horard.

Avec mes regrets, veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: R. Blot.

Pétition n° 244 du 23 juin 1949. — M. Benamer, 28, rue Stambouli Mohamed, à Oran (Algérie), demande que la loi d'amnistie ne désavantage pas les délinquants primaires condamnés à une peine inférieure à six mois d'emprisonnement.

Cette pétition a été renvoyée le 3 décembre 1949 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Dumet au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse à M. le ministre de la justice.

Paris, le 12 janvier 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition de M. Benamer, demeurant 28, rue Stambouli, à Oran (Algérie), et relative à certaines dispositions de la loi d'amnistie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de l'enquête effectuée que le pétitionnaire, dont le nom est en réalité Benameur Abdllah ould Ahmed, a été condamné, le 23 septembre 1943, à quatre mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel d'Oran pour les faits suivants:

Le 29 avril 1943, vers 21 heures, à Oran, Benameur, étant alors gardien de la paix, pénétrait, en tenue civile, en état d'ivresse et porteur d'une matraque, dans la demeure du jeune Derrouche Mohamed ould Miloud, âgé de 14 ans, qui était en compagnie de son cousin et de deux voisins.

Il leur demandait leurs papiers d'identité et invitait à le suivre au commissariat de police le jeune Derrouche qui en était dépourvu. Dans la rue, il portait sans raison à l'enfant trois coups de matraque et prenait la fuite. Le même soir, vers 21 heures 30, en compagnie d'un individu resté inconnu, il accostait, dans la rue, Adda Mohamed ould Benhazen, sur lequel il braquait sa lampe électrique et, après avoir décliné sa qualité de policier, ainsi que celle de son compagnon, il assénait un coup de matraque à Adda qui allait porter plainte à la police.

Le commissaire de police, avisé déjà que Benameur avait été vu en état d'ivresse en ville, se rendait à son domicile, le trouvait endormi et lui donnait l'ordre de se lever et de le suivre pour procéder à l'enquête.

Il était accusé formellement par ses victimes et les témoins comme l'auteur des coups de matraque.

Il reconnaissait avoir bu ce jour là avec excès et prétendait ne pas se souvenir des faits qui lui étaient reprochés et demandait à réparer le préjudice occasionné à ses victimes.

Les coups portés à Derrouche avaient entraîné une incapacité de travail d'une dizaine de jours et ceux donnés à Adda une incapacité de travail de deux à trois mois, à la suite de la fracture de la moitié gauche du maxillaire inférieur avec perte d'une molaire.

Benameur était poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de coups et blessures volontaires sur la personne de Derrouche en vertu de l'article 311 et sur la personne de Adda en vertu de l'article 309 du code pénal.

Condamné à quatre mois d'emprisonnement, en vertu de l'article 309, il n'a pu bénéficier des diverses lois d'amnistie postérieures à sa condamnation.

Compte tenu de ce fait, il demande, dans sa pétition, que l'article 13 de la loi du 16 avril 1947 soit modifié de manière à ce qu'il puisse bénéficier de l'amnistie.

Il convient d'observer que, par essence, les lois d'amnistie sont exceptionnelles, et qu'il n'est pas possible de les modifier pour satisfaire aux réclamations de tous ceux qui en voudraient bénéficier.

Au surplus, le cas du pétitionnaire, qui a commis des faits d'une certaine gravité, ne paraît pas de nature à démontrer que les dispositions qu'il critique soient contraires à l'équité.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre:
Le directeur du cabinet,
Signé: DONNEDIEU DE VABRES.

Pétition n° 246 du 28 juin 1949, (transmise par M. Louis Chevallier, député de l'Indre). — M. D. Magny, à Issoudun (Indre), demande la restitution de ses deux voitures, réquisitionnées en 1944 par les autorités militaires.

Cette pétition a été renvoyée, le 28 juin 1949, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur le rapport fait par M. Asseray au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 11 janvier 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre le texte de la pétition n° 246, émanant de M. Magny, demeurant à Issoudun (Indre), qui demande à percevoir une indemnité complémentaire pour la perte de ses deux voitures réquisitionnées par les forces françaises de l'intérieur en 1944.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Magny qui a perçu de l'autorité militaire, en 1947, une somme de 109.000 francs, ne peut prétendre au bénéfice de la loi du 20 avril 1949 complétant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, sur le dommages de guerre.

Bien que les instructions qui doivent déterminer, en accord avec les administrations intéressées, le champ et les modalités d'application de la loi du 20 avril précitée n'aient pu encore être publiées, il est d'ores et déjà certain que ce texte n'est pas applicable aux réquisitions en propriété.

Il résulte, en effet, d'un avis du conseil d'Etat du 7 décembre qu'en édictant cette disposition législative, le Parlement a entendu faciliter la reconstitution des biens mobiliers et immobiliers ayant subi des dégâts au cours de la réquisition et non pas prescrire de nouvelles règles, en ce qui concerne l'indemnisation des biens mobiliers ayant fait l'objet d'une réquisition en propriété.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: CLAUDIUS PETIT.

Pétition n° 247 du 5 juillet 1949. — M. Géronimi (Antoine), 15, rue des Glaïeuls, Casablanca, ancien fonctionnaire au Maroc, se plaint de n'avoir pas bénéficié de certains avantages auxquels il estime avoir droit.

Cette pétition a été renvoyée le 3 décembre 1949 au ministre de la France d'outre-mer sur le rapport fait par M. Péron au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Puis, transmise par le ministre de la France d'outre-mer au ministre des affaires étrangères, le 20 décembre 1949.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 4 janvier 1950.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 20 décembre 1949 vous avez bien voulu me transmettre une pétition de M. Antoine Géronimi, ancien préposé chef des douanes à Casablanca qui a démissionné de son emploi en 1928 et a perçu à l'époque son compte de prévoyance s'élevant à 57.924 francs.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions du dahir du 10 février 1948 accordant une nouvelle faculté d'option pour le régime des pensions civiles aux anciens fonctionnaires du protectorat ayant obtenu le remboursement de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine ne sont applicables qu'aux agents radiés des cadres, postérieurement au 1er janvier 1930, date d'application au Maroc du régime des pensions civiles. M. Géronimi ayant démissionné le 15 octobre 1928, il n'est pas possible d'autoriser cet ancien fonctionnaire à exercer cette nouvelle option et son pécule, une fois perçu, n'est pas susceptible de revalorisation.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Signé: R. SCHUMAN.

Pétition n° 249 du 8 juillet 1949. — M. Castaing, 20, rue Marceau, à Chinon (Indre-et-Loire), demande à être indemnisé pour le retard apporté par la trésorerie générale à la remise du poduit d'une vente de rentes.

Cette pétition a été renvoyée le 4 janvier 1950 à la commission des finances sur le rapport fait par M. Djemad Chérif au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances.

La commission décide de transmettre cette pétition à l'examen de M le ministre des finances et des affaires économiques. — (Transmission au ministre des finances et des affaires économiques.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 1er FEVRIER 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement)

« *Art* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

DEFENSE NATIONALE

13305. — 1er février 1950. — **M. Henri Guissou** demande à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° quel est le régime auquel sont soumis les jeunes gens de la classe 1950 des territoires d'outre-mer appelés en novembre et décembre 1949, étant précisé que ces jeunes gens ne se trouvent pas dans la situation actuelle de leurs aînés, et que des précautions doivent être prises dès leur incorporation, afin que, partant de traitements égaux, le problème de

l'égalité de pension ou de retraite de combattants ne se pose plus au moment de la liquidation; 2° s'il compte prendre toutes dispositions, dès maintenant, pour que le traitement, le taux des pensions et de retraite de ces militaires ne rencontrent aucune difficulté, soit dans leur temps de service, soit à son expiration.

13306. — 1er février 1950. — **M. Gaston Julian** signale à **M. le ministre de la défense nationale** les difficultés rencontrées par les anciens combattants de la résistance intérieure française (déportés, F. F. I., etc.) des Hautes-Alpes, par suite du non fonctionnement, dans ce département, d'un bureau liquidateur des forces françaises de l'intérieur. Le département des Hautes-Alpes est le seul où n'existe plus un tel service, alors que la liquidation des dossiers concernant les F. F. I. se complique du fait que ce département est placé sous le commandement de la 8e région militaire, dont le siège est à Lyon et qui n'a à connaître que de l'activité de formations F. F. I. de la R. I. Précédemment, il dépendait territorialement de la 14e région militaire. Les formations F. F. I. des Hautes-Alpes appartenaient à R. 2, c'est-à-dire que les dossiers le concernant doivent être soumis à l'examen du commandement de la 9e région militaire, dont le siège est à Marseille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les difficultés découlant de cette situation et, notamment, s'il envisage la mise en place, à Gap, d'un bureau liquidateur F. F. I.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13307. — 1er février 1950. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéficiaire de la retraite de vieux travailleur doit ajouter à sa déclaration annuelle de revenus le montant de ladite pension.

13308. — 1er février 1950. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les petits artisans ou façonniers formant des apprentis supportent de lourdes charges sociales et fiscales; et lui demande s'ils ne pourraient pas être exonérés de la taxe proportionnelle sur les rétributions versées aux apprentis, compte tenu du fait que ces apprentis n'étaient pas soumis à l'impôt cédulaire avant le 1er octobre 1948.

13309. — 1er février 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 les fonctionnaires qui ont des enfants à charge, ont droit, dans la limite d'un maximum de trois ans, à une prorogation d'activité d'une année par enfant à charge. Ce même article précise que « la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur ». D'après le code civil (art. 203), l'enfant à charge est celui qui n'a pas atteint la majorité légale fixée à 21 ans accomplis par l'article 488 du même code. D'après le code général des impôts directs (art .118) la notion de l'enfant à charge est la même que celle du code civil (21 ans accomplis). Or, une circulaire du ministre des finances du gouvernement de Vichy, parue en septembre 1941, dispose que désormais pour apprécier si un enfant est susceptible de justifier le maintien en activité du fonctionnaire au delà de la limite d'âge, il y a lieu, depuis l'entrée en vigueur du code de la famille (1er avril 1940), de se référer à la réglementation des allocations familiales, laquelle fixe actuellement à vingt ans la limite d'attribution de ces prestations, ce qui prive, dès lors, du bénéfice de la prorogation d'une année accordée par l'article 4 précité de la loi du 18 août 1936, tout fonctionnaire dont l'enfant a dépassé, au moment où son père est atteint par la limite d'âge, 20 ans au lieu de 21 ans, alors que cet enfant demeure légalement à charge dudit fonctionnaire; et lui demande comment cette notion légale d'enfant à charge fixée par le code civil et le code général des impôts directs peut avoir été modifié par la voie d'une simple circulaire, étant ajouté au surplus que les dispositions du code de la famille n'ont aucun rapport avec le régime des retraites institué par la loi du 18 août 1936.

13310. — 1er février 1950. — **M. Robert Schmidt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte notarié de juin 1948, deux époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs enfants et seuls présomptifs héritiers (sans indication d'imputation sur l'une ou l'autre des successions des donateurs): 1° d'un immeuble propre à la donatrice, estimé 700.000 francs; 2° d'un immeuble dépendant de la communauté, estimé 2 millions 400.000 francs, le tout avec réserve de l'usufruit au profit des donateurs et jusqu'au décès du survivant d'entre eux, pour les deux immeubles; et lui demande comment doivent être calculés les droits de mutation lors de l'enregistrement de cet acte et si on doit: *a*) considérer que la mère a donné son immeuble propre et la moitié de l'immeuble commun et calculer les droits sur 1 million 900.000 francs en ce qui la concerne (moins la valeur des usufruits réservés), tandis que le père n'aurait donné que 1.200.000 francs (moins la valeur desdits usufruits); *b*) ou seulement considérer la valeur des biens donnés, sans en rechercher l'origine et percevoir les droits comme si chacun des donateurs avait donné 1 million 550.000 francs (moins la valeur des usufruits), étant donné que l'acte n'indique nullement qu'il n'existe pas d'autres biens restant appartenir aux donateurs et la contribution définitive de chacun d'eux dans la donation ne pouvant être connue de façon définitive que lors du décès du premier mourant des donateurs (cette perception étant alors provisoire) et ce, par analogie avec la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires de l'Assemblée nationale de 1948, page 1779) visant le cas d'une donation par contrat de mariage, et la solution publiée au *B. O. I.* 5050, visant le cas d'imputation sur la succession du prémourant des donateurs dans une donation pure et simple.

13311. — 1er février 1950. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est bien entendu que, dans les déclarations d'impôts sur les revenus à souscrire en 1950, les propriétaires d'immeubles bâtis ne doivent mentionner comme recette provenant de la location que le montant des loyers effectivement perçus sous déduction des majorations résultant de l'application de la loi du 1er septembre 1948, étant donné qu'aux termes de l'article 89 de ladite loi — complété par l'article unique de la loi du 28 juillet 1949 — « les majorations de loyers résultant de ladite loi ne pourront, en aucun cas, donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement du bail et du prélèvement prévu à l'article 44 ».

13312. — 1er février 1950. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les déclarations de location verbale prévues par l'article 94 du code de l'enregistrement doivent toujours être souscrites avant le 31 mars, sauf échelonnement prescrit par le directeur départemental de l'enregistrement; 2° si, en cas de contestation, non encore réglée, sur le montant du loyer résultant du calcul de la surface corrigée, le loyer à déclarer doit être provisoirement limité au chiffre de loyer exactement perçu en 1948; 3° si, s'agissant d'un économiquement faible, il faut déclarer le loyer de 1948, pour le premier semestre, et le nouveau loyer, s'il est fixé (bien que non perçu), à compter du 1er juillet 1949; 4° si, s'agissant de locataires totalement défaillants en ce qui qui concerne le payement du loyer, il suffit de les mentionner pour mémoire dans la déclaration; 5° à défaut de nouveau texte législatif intervenu au 1er janvier 1950, si la taxe sur l'habitat doit être calculée dans les mêmes conditions que les années précédentes.

FRANCE D'OUTRE-MER

13313. — 1er février 1950 — **M. Henri Guissou** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** ce qu'il compte faire, à l'occasion de l'inauguration du premier tronçon du chemin de fer du Mossi, afin de hâter les travaux dans l'avenir. Il lui fait remarquer que cette ligne de cent kilomètres, inaugurée en février 1950, n'a été construite qu'après douze ans de travaux et que, ceux-ci étant faits en régie, il conviendrait que les services de contrôle prennent toutes dispositions utiles pour que les deux cent quarante-cinq kilomètres qui restent à terminer soient effectués dans un délai plus rapide.

13314. — 1er février 1950. — **M. Henri Guissou** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, si la liste des décorations attribuées par son prédécesseur en février 1949, en Haute-Volta, n'est pas publiée suivant les démarches déjà faites, avant son prochain voyage, les intéressés qui attendent ne pourront donner qu'une valeur fictive à ces distinctions. Il lui fait remarquer que les bénéficiaires ont été avisés par ses soins que leurs noms seraient publiés dans le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, avant son voyage dans ce territoire. Il lui demande s'il compte hâter cette publication.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13315. — 1er février 1950. — **M. Gaston Julian,** se référant à la réponse faite le 4 mars 1949 à sa question écrite n° 8879, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** où en est l'étude du projet de barrage de Serres-Ponçon (Hautes-Alpes), après la clôture du concours ouvert entre les principales entreprises françaises et étrangères à l'effet de déterminer un type de barrage et de procédés de construction susceptibles de s'adapter aux conditions particulièrement difficiles du site.

13316. — 1er février 1950. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que l'étude est actuellement poussée en vue de la construction d'un barrage hydro-électrique sur le cours du Buëch dans la région de Serres (Hautes-Alpes).

INTERIEUR

13317. — 1er février 1950. — **M. Auguste Allonneau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes employant des instituteurs publics en qualité de secrétaire de mairie versent aux caisses primaires de sécurité sociale une cotisation pour les accidents du travail. Il demande: 1° si, en cas d'accident du travail survenu à l'instituteur public dans ses fonctions de secrétaire de mairie, la caisse primaire prenant la charge des prestations dues à ce titre à l'intéressé, l'Etat continue à lui verser son traitement et éventuellement le demi-traitement, conformément au statut de la fonction publique; 2° si, dans cette hypothèse, l'Etat est susceptible de se retourner contre la commune responsable pour se faire rembourser la dépense qu'il a ainsi engagée, et si la commune peut se retourner à son tour contre la sécurité sociale; 3° si la sécurité sociale n'est pas fondée, en cas d'ouverture de droits au versement d'une rente d'invalidité, à se retrancher derrière le titre V de la loi du 20 septembre 1948 pour se dérober à cette charge; 4° si, dans ces conditions, l'affiliation de la commune à la sécurité sociale pour les accidents du travail ne doit pas faire l'objet d'une réglementation spéciale pour éviter que cette situation cause un préjudice tant à l'Etat qu'à la collectivité ou au fonctionnaire en cause.

JUSTICE

13318. — 1er février 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il pense qu'il soit possible de créer deux régimes différents pour les greffiers: l'un autorisant les greffiers urbains à cumuler sans distinction, dans la même ville, des greffes importants de juridictions quelconques, ou des greffes de paix sous l'autorité de plusieurs juges de paix; l'autre interdisant au greffier rural le cumul, indispensable pour vivre, de greffes limitrophes, sous prétexte qu'il serait soumis à l'autorité de juges de paix différents. Il lui rappelle l'existence de l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921, qui autorise un greffier de paix à réunir entre ses mains plusieurs greffes de paix, ou autres, dans la même ville, sous l'autorité de juges différents; 2° si cette loi n'est pas appliquée, notamment, dans les cantons d'Alès, Blois, Cahors, Clermont-Ferrand, Orléans et Tours.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13319. — 1er février 1950. — **M. Maurice Kriegel-Valrimont** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelle est la situation d'une auxiliaire des P. T. T.: 1° du point de vue ancienneté; 2° du point de vue traitement et échelon, ayant été engagée en mai 1938, puis ayant quitté l'administration des P. T. T. le 1er octobre 1941 pour suivre son mari fonctionnaire d'une autre administration, nommé dans une nouvelle résidence. Ayant fait sa demande de réemploi pour son ancien bureau par suite du retour de son mari à leur résidence primitive en novembre 1944, n'a été réemployée que le 27 septembre 1946 et se trouve encore en exercice. Le retard apporté à sa réadmission (de novembre 1944 au 27 septembre 1946) semble provenir du receveur des P. T. T., lequel n'aurait pas transmis sa demande alors qu'il employait, pour le moins pendant cette période, deux auxiliaires n'ayant jamais travaillé aux P. T. T.; 2° si, dans ce cas, l'intéressée ne peut faire valoir certains droits susceptibles de modifier sa situation du double point de vue ancienneté et traitement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

13320. — 1er février 1950. — **M. Albert Rigal** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 28 octobre 1946 prévoit la reconstruction intégrale des biens détruits par faits de guerre. Or, en raison du plan d'agrandissement de la S. N. C. F., des sinistrés de Fleury-les-Aubrais ont été déplacés. Il se trouve que les terrains donnés en compensation des terrains expropriés nécessitent des fondations exceptionnelles qui élèvent le prix de la construction. Il lui demande si le M. R. U. qui a accepté les devis, est en droit d'en contester le montant après exécution des travaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13321. — 1er février 1950. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si, dans une société à responsabilité limitée existant entre le père et le fils, propriétaires l'un et l'autre d'un certain nombre de parts, mais dont le père seul est gérant, le fils salarié, travaillant effectivement dans la société, et par conséquent étant employé, peut être immatriculé à la sécurité sociale; 2° dans la négative, si le fils, ayant cédé ses parts, mais devenant gérant non associé, ou simplement fondé de pouvoir, peut, dans ce cas, être immatriculé à la sécurité sociale.

13322. — 1er février 1950. — **M. Olivier de Sesmaisons** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un directeur de caisse régionale de crédit agricole mutuel, inscrit à une caisse d'assurances sociales agricoles, ayant bénéficié des avantages conférés par cette société à ses membres, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, et mis à la retraite le 1er juillet 1949 avec une pension égale à la moitié de son traitement d'activité, payée partie par la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole et partie par la caisse régionale de crédit agricole qu'il dirigeait; il lui demande s'il peut prétendre, dans les mêmes conditions, aux prestations en cas de maladie, comme l'article 72 de l'ordonnance n° 44-2454 du 19 octobre 1945 l'autorise pour les salariés des professions non agricoles bénéficiaires d'une rente ou pension de vieillesse ou d'une pension constituée sous le régime des retraites ouvrières et paysannes, ce texte n'ayant jamais été rendu applicable à l'agriculture.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13323. — 1er février 1950. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui indiquer s'il est exact qu'un nouveau tracé de la ligne de chemins de fer Marseille—Grenoble serait à l'étude, notamment sur le parcours Serres—Veynes, et, dans cette éventualité, les raisons techniques ou autres qui motiveraient ce projet.

13324. — 1er février 1950. — **M. François de Menthon** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si le secrétaire, non fonctionnaire, d'un comité technique départemental des transports doit être considéré comme auxiliaire de l'Etat et, dans l'affirmative, s'il peut bénéficier des mesures de titularisation prévues en faveur des auxiliaires de l'Etat, des départements ou des communes.

13325. — 1er février 1950 — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que le Gouvernement envisage la suppression de la ligne Chartres—Saumur qui dessert des villes aussi importantes que Brou, Arron, Courtalain, Château-du-Loir, Mondoubleau, alors que cette ligne est assurée d'un transport de marchandises très important et qu'elle est indispensable aux relations entre Chartres et Saumur.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12249. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une femme, âgée actuellement de soixante et un ans, mariée en 1926 avec un fonctionnaire retraité, titulaire depuis 1924 d'une pension d'ancienneté par suite d'accident de service et devenue veuve en 1937, ayant vécu par conséquent onze ans avec son mari et dont elle a eu une fille âgée actuellement de vingt et un ans, a droit au bénéfice des dispositions nouvelles de la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 36, paragraphe 1er, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires qui accordent aux veuves de fonctionnaires ou de militaires décédés titulaires d'une pension d'ancienneté ou en possession de droits à l'obtention de celle-ci, un droit à pension dans tous les cas où le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années — ou trois années seulement en cas d'existence au moment du décès du mari d'un ou plusieurs enfants issus du mariage — ne sont applicables, en vertu de l'article 64 de ladite loi, qu'aux veuves dont les droits se sont ouverts à partir du 23 septembre 1948, date de promulgation de ce texte. La question posée comporte donc une réponse négative.

12755. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un instituteur, mis à la retraite le 1er octobre 1928, marié le 6 septembre 1930, âgé actuellement de quatre-vingt-deux ans, et lui demande si, à son décès, sa femme, actuellement âgée de soixante-neuf ans, pourra bénéficier de la reversibilité de la pension. (*Question du 23 décembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 36 (§ 1er) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, un droit à pension de reversion est reconnu à la veuve d'un fonctionnaire qui avait obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté sous réserve que le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité ait duré au moins six années; en cas d'existence au décès du mari d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, cette durée est réduite à trois années. La question posée comporte donc une réponse affirmative dans la mesure où le fonctionnaire dont il s'agit est titulaire d'une pension d'ancienneté.

12806. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire ancien combattant, père de cinq enfants, atteint par la limite d'âge après vingt-huit ou vingt-neuf ans de services, doit bénéficier de la retraite d'ancienneté ou, malgré le nombre des enfants, ne percevoir que la retraite proportionnelle. (*Question du 28 décembre 1949.*)

Réponse. — Le régime général des retraites ne prévoit, en faveur des fonctionnaires pères de familles, ni réduction de la condition de durée des services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, ni bonification de services susceptible d'accroître les services effectivement accomplis. L'article 4 de la loi du 18 août 1936 accorde seulement aux intéressés un recul de la limite d'âge qui leur serait normalement applicable. Dès lors, si, au moment où il a atteint la limite d'âge ainsi déterminée, le fonctionnaire dont il s'agit ne réunit pas la durée des services requise pour avoir droit à pension d'ancienneté, une pension de cette nature, calculée d'ailleurs proportionnellement à la durée des services accomplis, ne pourra éventuellement lui être accordée qu'en sa qualité d'ancien combattant et s'il peut prétendre, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, 1°, de la loi du 20 septembre 1948, à une réduction suffisante de la condition de durée des services exigée des fonctionnaires de sa catégorie pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12758. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le montant total des subventions consenties à l'association technique de l'importation charbonnière sur les sommes allouées au titre des charbons d'importation; 2° quel est le tonnage réceptionné par cet organisme. (*Question du 23 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser s'il désire connaître le montant des rémunérations destinées à couvrir l'association technique de l'importation charbonnière de ses frais pour l'ensemble des services rendus ou bien le montant de la subvention accordée aux charbons étrangers; 2° les tonnages importés par l'association technique de l'importation charbonnière tant en France qu'en Afrique du Nord (charbons et brai) ont été les suivants: 1944-1945, 5.030.319 tonnes; 1946, 12.404.655 tonnes; 1947, 17.494.735 tonnes; 1948, 18.361.033 tonnes; 1949, 18.343.035 tonnes (estimation pour décembre).

12862. — **M. Emile Bocquet** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° que la convention internationale de Neuchâtel, conclue entre les principaux pays industriels du monde, à l'exception des Etats-Unis, a permis de déposer en France, jusqu'au 31 décembre 1947, des brevets correspondant à des inventions faites depuis 1938; 2° qu'une convention avec les Etats-Unis d'Amérique a permis de déposer en France, jusqu'au 29 février 1948, les brevets dont les inventions peuvent remonter jusqu'en 1938; 3° que l'office de la propriété industrielle délivre actuellement des brevets déposés en mars 1948; 4° qu'il y a le plus grand intérêt, pour les industriels et le public français, à connaître les inventions qui ont pu être protégées en France correspondant à tous les perfectionnements techniques auxquels ont donné lieu les années de guerre. Il lui demande: *a*) le nombre de brevets français invoquant une priorité étrangère déposés avant le 1er mars 1948 et non encore délivrés; *b*) le nombre de certificats d'additions invoquant des priorités étrangères déposés avant le 1er mars 1948 et non encore délivrés; *c*) quelles mesures il compte prendre pour faire délivrer au plus tôt les brevets et additions se trouvant dans ce cas. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — *a*) Le nombre de brevets et de certificats d'addition invoquant des priorités conventionnelles déposés antérieurement au 1er mars 1948 et non encore délivrés s'élève à 900; *b*) les brevets et additions ne sont pas délivrés du fait que les dossiers, notamment les mémoires descriptifs ou dessins, comportent des irrégularités de forme qui n'ont pas encore été rectifiées. Les services du ministère de l'industrie et du commerce ont demandé aux déposants d'apporter aux textes les rectifications nécessaires et de payer éventuellement les taxes de publication prévues par l'arrêté ministériel du 7 octobre 1935; *c*) toutes mesures sont prises, par ailleurs, en vue de procéder rapidement à la délivrance des brevets et certificats d'addition en cause.

12908. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact qu'un groupement de répartition du coton, formé pendant la guerre et seulement pour le temps de guerre, continue à fonctionner bien qu'il ait été cette année même dissous, et de quel droit le G. I. R. C., peut toujours encaisser des taxes et avoir une caisse qui n'est ni caisse privée, ni caisse publique. (*Question du 3 janvier 1950.*)

Réponse. — Le groupement d'importation et de répartition du coton (G. I. R. C.) créé en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938 a été, conformément à l'article 2 de la loi n° 48-341 du 28 février 1948, prorogé par l'arrêté du 30 mars 1948. Cet arrêté maintient en activité, jusqu'à la date limite prévue par la loi précitée, certains groupements d'importation, dont le groupement d'importation du coton. Toutefois, il fut précisé pour ce dernier, qu'à partir du 30 août 1948, des opérations d'achat pouvaient être librement effectuées en dehors de lui. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées (la date limite prévue par la loi du 28 février n'ayant pas encore été précisée par décret) que le G. I. R. C. doit être considéré comme maintenu en activité jusqu'à nouvel avis. C'est donc valablement que ce groupement encaisse des « taxes » dont le produit lui permet de réaliser les opérations dont il a la charge. Il existe également au sein de cet organisme, un fonds de péréquation qui a déjà, à plusieurs reprises, été utilisé par les pouvoirs publics pour retarder des hausses dues à des rajustement monétaires. Il doit être ajouté que le maintien en activité du G. I. R. C. s'avère indispensable pour des achats de coton groupés par ses soins sur certaines origines, en raison des conditions mêmes dans lesquelles divers crédits en devises sont octroyés, conditions qui excluent encore des achats individuels satisfaisants. Par contre, sur les origines où de tels achats individuels sont apparus possibles sans inconvénients, le rôle du groupement n'a cessé de décroître et disparaîtra même sans doute totalement à brève échéance.

13163. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** ce qu'il y a d'exact dans les bruits, trop répandus, qui attribuent aux employés d'Electricité et Gaz de France; 1° un congé payé spécial de deux mois pour mariage; 2° un mois de congé payé pour la naissance de chaque enfant; 3° un treizième mois payé chaque année en plus du congé légal. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° A l'occasion de leur mariage, les agents statutaires d' « Electricité de France » et de « Gaz de France » ont droit, en vertu de l'article 19 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, à un congé payé de six jours ouvrables; 2° à l'occasion de la naissance d'un enfant, ces mêmes agents peuvent prétendre, en application de l'article précité du statut, à un congé payé de quatre jours ouvrables; 3° en vertu de l'article 14, paragraphe 4 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, les agents statutaires ont droit chaque année au payement d'une gratification dite de « fin d'année » d'un montant égal à celui du mois de décembre de l'année considérée.

INFORMATION

11520. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** que la loi des finances de décembre 1945 a accordé aux entreprises de presse créées au lendemain de la Libération, diverses exonérations fiscales à la condition de justifier du remboursement des avances de démarrage dont elles avaient pu bénéficier, et de ne pas perdre leur indépendance par des appels à des bailleurs de fonds. Il lui demande: 1° les noms des journaux créés au lendemain de la Libération, auxquels ces exemptions ont été refusées par suite du non remboursement des avances de démarrage; 2° les noms des journaux qui ont été déchus desdites exonérations pour avoir admis des associés, actionnaires ou bailleurs de fonds susceptibles de leur faire perdre leur indépendance; 3° la désignation des services auxquels incombe: *a*) le contrôle du remboursement des avances de démarrage; *b*) le contrôle des admissions dans les entreprises de presse créées au lendemain de la Libération, des associés, actionnaires ou bailleurs de fonds susceptibles de porter atteinte à leur indépendance; 4° les dates et natures exactes des textes réglementant ce double contrôle et organisant à ce sujet la liaison entre les services de l'information et ceux relevant du ministère des finances. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° Les renseignements demandés concernant la situation d'entreprises privées vis-à-vis du fisc ne peuvent être rendus publics par l'administration, liée par le secret professionnel; 3° *a*) ce contrôle comptable relève de la compétence des services du ministère des finances et des affaires économiques; *b*) le service de la presse suit et enregistre les changements survenus dans la propriété des entreprises de presse. Toutefois, la recherche des situations entraînant la déchéance des exemptions fiscales visées par l'honorable parlementaire s'est avérée difficile à défaut de la mise en œuvre du contrôle financier prévu par les projets de loi portant statut de la presse; 4° il n'existe à ce sujet d'autre texte que l'article 48 de la loi de finances du 31 décembre 1945. Les problèmes relatifs à ces contrôles sont traités par lettres entre les services de l'information et ceux du ministère des finances.

JUSTICE

12137. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la justice** si le directeur d'une clinique privée est dans l'obligation de procéder à la déclaration de décès des opérés qui meurent dans son établissement, même si les cadavres sont, ultérieurement, transportés dans une autre localité, et quelles sanctions seraient encourues si cette obligation n'était pas remplie dans les délais réglementaires. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 80, alinéa 2, du code civil, modifié par la loi du 20 novembre 1919: « En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, coloniaux, civils ou autres établissements publics, soit en France,

soit dans les colonies ou les pays de protectorat, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions ». La loi ne prévoit pas une telle obligation à l'égard des directeurs des cliniques privées. Ceux-ci peuvent, néanmoins, déclarer le décès des personnes qui meurent dans leur établissement, conformément à l'article 78 du code civil.

13034. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de la justice** que l'arrêté du 5 novembre 1949 (*Journal officiel* du 6 novembre) dispose, en son article 2, que la rémunération à donner aux concierges comprend: *a*) des avantages en nature; *b*) une rémunération en espèces, qui devra être payée mensuellement par l'employeur; que l'article 3 indique que les avantages en nature représentent la rémunération de certains travaux dont il donne la liste et qui sont ceux que doit accomplir le préposé du propriétaire; que l'article 5 indique que la rémunération en espèces est versée pour les travaux d'entretien; que l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 prévoyant, parmi les prestations dont le propriétaire est fondé à obtenir le remboursement, les fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes et l'arrêté ne comptant, pour le calcul du salaire en espèces, que l'entretien des parties communes, il lui demande si on doit en déduire que la rémunération en espèces, calculée en application dudit arrêté, est récupérable sur les locataires et occupants. (*Question du 13 janvier* 1950.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

13035. — M. Etienne Toubiane expose à **M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire possédant une villa au bord de la mer ne peut rentrer en possession de son habitation louée 6.500 francs par an, alors qu'il est en possession de preuves lui indiquant que le locataire actuel sous-loue une pièce 24.000 francs pour la saison. Il lui demande si ce propriétaire est en droit d'exiger, au moins partiellement, la reprise du local. (*Question du 13 janvier* 1950.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11872. — M. Louis Bonnet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 14 de la loi du 25 février 1914 édicte que les retraites des ouvriers mineurs sont insaisissables et incessibles, sauf en faveur des établissements publics hospitaliers pour le payement du prix de journée du bénéficiaire de la retraite, de telle sorte que la femme divorcée à son profit, à laquelle a été allouée une pension alimentaire, se trouve désarmée pour en obtenir le payement; qu'elle peut, il est vrai, déposer une plainte en abandon de famille, mais que cette procédure n'a malheureusement pas pour résultat pratique d'obtenir le versement de la pension, la condamnation se bornant à une amende ou à une peine d'emprisonnement. Il demande s'il ne serait pas opportun, pour ménager les intérêts des épouses, de permettre la saisie des retraites pour cause de pension alimentaire. (*Question du 25 octobre* 1949.)

Réponse. — La question d'un assouplissement éventuel du régime de l'insaisissabilité des retraites des ouvriers mineurs, édictée par l'article 172 du décret du 27 novembre 1946, a été soumise pour avis à l'examen du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

12439. — M. Emile Halbout expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un ménage dans lequel le mari est titulaire d'une pension d'invalidité de guerre au taux de 100 p. 100 avec la majoration donnée aux invalides ayant besoin de l'assistance constante d'une tierce personne, la femme ne pouvant exercer aucune activité professionnelle par suite des soins que réclame son mari. Il lui demande quelle est la situation de la femme à l'égard de la sécurité sociale et si elle peut bénéficier de certains avantages en matière de prestations. (*Question du 6 décembre* 1949.)

Réponse. — Le pensionné dont il s'agit n'étant pas assujetti à la sécurité sociale ne peut ouvrir à sa conjointe le droit aux prestations de ce régime. Celle-ci ne pourrait, en conséquence, prétendre auxdites prestations que si elle était susceptible d'être affiliée à titre personnel. Or l'aide qu'elle apporte à son mari n'apparaît que comme la conséquence naturelle de l'aide mutuelle que se doivent les époux et n'est pas susceptible, à cet égard, — et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, — de permettre à l'intéressée de revendiquer la qualité de salariée en vue de l'application des législations de sécurité sociale.

12588. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la mission exacte de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, 47, avenue Simon-Bolivar, et quelle est la dépense annuelle entraînée par cet organisme. (*Question du 12 décembre* 1949.)

Réponse. — La création de services communs d'encaissement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales répond à une double préoccupation. Elle vise, d'une part, à réduire les formalités imposées aux employeurs pour le règlement des cotisations sociales. L'employeur s'acquitte, en effet, par un versement unique, de ses cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Le service commun d'encaissement permet, d'autre part, d'assurer l'unité du contrôle des rentrées de cotisations et aboutit, de ce fait, à une réduction de frais de gestion. L'encaissement en commun peut être réalisé soit par un service commun établi dans le cadre des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, sous forme d'une union d'organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, jouissant d'une personnalité civile propre à dater de son approbation. Tel est le cas de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région parisienne, 47, avenue Simon-Bolivar, à Paris. L'encaissement en commun peut être aussi réalisé par le mandat donné par un organisme à l'autre d'accomplir pour son compte les tâches relatives au recouvrement des cotisations. La création d'une union paraît souhaitable chaque fois que l'importance des services communs le justifie. Elle est indispensable dans les grandes agglomérations où elle permet seule, on le répète, une économie dans la gestion de l'assurance. Les dépenses administratives de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région parisienne depuis la mise en place de cet organisme, qui s'est effectuée au cours de l'année 1948, ont été les suivantes: année 1948, 258 millions; année 1949: 1er trimestre, 104 millions; 2e trimestre, 114 millions; 3e trimestre, 129 millions.

12647. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une société à responsabilité limitée doit cotiser à la sécurité sociale pour un gérant minoritaire ayant d'autres activités patronales par ailleurs. Il précise que ce gérant ne perçoit aucun salaire, mais uniquement une participation au bénéfice net en supplément de celle lui revenant en qualité d'associé; il participe, de ce fait, à tous les aléas de la société, mais ne peut être assimilé à un ouvrier ou employé puisqu'il ne reçoit aucune rémunération fixe; il lui serait impossible de percevoir des cotisations si par suite des circonstances économiques plusieurs années déficitaires se succédaient. (*Question du 16 décembre* 1949.)

Réponse. — La situation du gérant en cause doit être appréciée, au regard du régime général de la sécurité sociale, en fonction de son activité dans la société dont il assure la gérance et sans tenir compte de ses autres activités pour lesquelles il possède la qualité d'employeur. En principe, étant donné qu'il est gérant minoritaire, l'intéressé est susceptible d'être assimilé à un salarié, à moins que la totalité ou la majorité des parts sociales n'appartiennent à lui-même et à des membres de sa famille ou, encore, à moins que l'étendue des pouvoirs dont il dispose soit telle qu'elle exclue, en ce qui le concerne, tout lien de subordination ou de dépendance à l'égard de la société. Le fait qu'aucun salaire effectif ne puisse, dans certains cas, être alloué au gérant en rémunération de ses fonctions, ne saurait s'opposer à ce que l'intéressé, s'il remplit par ailleurs les conditions requises, soit obligatoirement affilié à la sécurité sociale.

12709. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne qui n'a pas cinq de travail après cinquante ans peut obtenir l'allocation des vieux travailleurs salariés en justifiant avoir exercé un emploi salarié pendant au moins vingt-cinq ans. (*Question du 21 décembre* 1949.)

Réponse. — L'ordonnance du 2 février 1945 modifiée a prévu en son article 2 que le requérant à l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui ne satisfait pas à la durée de salariat exigée après cinquante ans, peut prétendre à l'allocation s'il justifie avoir exercé pendant au moins vingt-cinq ans un emploi salarié ayant constitué sa dernière activité professionnelle.

12742. — M. Germain Rincent expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un principal clerc de notaire, travaillant assidûment le temps légal dans une étude, cotisant de ce fait à la caisse de retraites, 16, rue de la Pépinière, à Paris, à raison de 7 p. 100 de ses appointements (soit, pour 1949, sur un plafond mensuel de 22.000 francs, une cotisation de 18.480 francs), exerçant, en outre, et sans employé, les fonctions de greffier de paix et d'agent général d'assurances. Il lui demande s'il peut être contraint à verser: 1° à la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels (66, boulevard de Courcelles), la cotisation fixée forfaitairement pour 1949 à 7.000 francs; 2° même cotisation à la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurances: 7.000 F, ce qui lui

ferait, pour 1949, un total de cotisations de 32.480 francs, chiffre au-dessus de ses possibilités budgétaires. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — En vertu de l'article 3 du règlement d'administration publique n° 50-61 du 11 janvier 1950: « Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à la caisse d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés ». En conséquence, l'intéressé est tenu: 1° à raison de son activité salariée, au payement de la cotisation de 7 p. 100 prévue par la loi du 12 juillet 1937 modifiée; 2° à raison de ses activités non salariées de greffier et d'agent général d'assurances, au payement d'une seule cotisation au titre de la loi du 17 janvier 1948. Les conditions dans lesquelles sera déterminée la caisse d'affiliation dans les cas de l'espèce signalée font actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents.

12764. — M. Edouard Froment expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en 1946, la sécurité sociale a été mise sur la liste des organismes et entreprises dont les personnels sont soumis à la législation restrictive sur les cumuls d'emplois et de rémunérations publics. Elle figure entre les houillères nationales, le Gaz et Electricité de France, radiodiffusion française, etc. Elle figure donc au titre des entreprises nationalisées en 1946, 1947. Il lui demande, du fait que la loi de 1946 sur les assurances sociales obligatoires a été suspendue, s'il n'y aurait pas lieu de faire suspendre également l'inscription de la sécurité sociale sur la liste précitée, puisque cet organisme n'a pas été nationalisé et que la destination nationale que lui donnait la loi de 1946 n'a pas été réalisée. (*Question du 23 décembre 1949.*)

Réponse. — Le décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, qui constitue le texte de base auquel il convient de se référer en la matière, a compris expressément le « personnel titulaire des caisses d'assurances sociales » parmi les personnels des collectivités visés par les règles qu'il prévoit. M. le ministre des finances, consulté sur le point de savoir si la législation sur les cumuls s'appliquait bien aux agents des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, a répondu d'une manière affirmative, ces organismes s'étant substitués en 1946 aux anciennes caisses d'assurances sociales, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale.

12918. — M. André Monteil rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la circulaire n° 101 S. S. du 22 mars 1948, lorsqu'un enfant majeur travaille dans l'exploitation familiale sans percevoir de salaire effectif, il est considéré comme associé de fait, et, par conséquent, assujetti au versement des cotisations d'allocations familiales comme travailleur indépendant; il lui demande si ce dernier est astreint au payement de cotisations de travailleur indépendant depuis la date de sa majorité, ou simplement depuis la date de parution de la circulaire du 22 mars 1948. (*Question du 3 janvier 1950.*)

Réponse. — L'assimilation de l'enfant majeur travaillant dans l'exploitation familiale sans recevoir de salaire effectif, à un travailleur indépendant résulte des termes très généraux de l'article 2 du décret du 10 décembre 1946, pris pour l'application de la loi du 22 août 1946. En application de ce texte, toute personne physique exerçant une activité non salariée, et même à titre acessoire depuis l'intervention du décret du 21 avril 1948, est considérée comme travailleur indépendant ou employeur au sens de la législation sur les prestations familiales. La cotisation d'allocations familiales peut donc être réclamée en ce cas à partir du 1er juillet 1946, date d'entrée en vigueur des textes susvisés.

13051. — M. René Kuehn expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les inconvénients qui résultent de l'obligation d'inscrire le personnel travaillant temporairement et pour une durée supérieure à six mois, sur un chantier extérieur à l'entreprise, à la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de son travail, particulièrement en ce qui concerne le personnel appelé par les nécessités du service à des déplacements d'un durée imprévisible à l'avance; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier ces inconvénients. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Il a paru opportun d'admettre que, pratiquement, l'assuré détaché pour plus de six mois sur un chantier extérieur à l'entreprise devait être affilié à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve situé ledit chantier. Un déplacement d'une telle durée présente, en effet, tous les caractères d'un changement de lieu de travail. Cependant, si, au moment où l'assuré est envoyé sur le chantier, il n'est pas possible de prévoir quelle sera la durée effective de son déplacement, on peut admettre que son affiliation à sa caisse d'origine sera maintenue pendant les six premiers mois, sauf à provoquer une mutation à l'expiration de ce délai pour le cas où il ne serait pas possible à ce moment de déterminer la date du retour de l'intéressé à son point de départ. Dans le cas où l'assuré ne devrait rester qu'un temps très court au delà du délai susvisé de six mois, il n'y aurait pas lieu de modifier son affiliation d'origine.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 1er février 1950.

SCRUTIN (N° 2199)

Sur l'article 4 du projet de loi portant répartition provisoire des crédits ouverts pour l'exercice 1950 (Reconduction des crédits de la défense nationale et de la France d'outre-mer, article 10 de la loi du 31 décembre 1949).

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 423
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bêche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Boubey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.

Guesdon.
Guibert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrotes.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Boulet (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 420
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2200)

Sur l'ensemble du projet de loi portant répartition provisoire des crédits pour 1950.

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 424
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis). Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rociore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène)
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.

Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautr .
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 420
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.